

PÔLE NATIONAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

GUIDE PENAL

" HABITAT INDIGNE "



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

GUIDE PENAL
HABITAT INDIGNE

Rédigé par

Maitre Chantal BOURGLAN
Avocat au barreau de Marseille

pour la Direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis
en liaison avec le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne

Mai 2007

PREAMBULE

Depuis la fin des années 1990, la lutte contre l'habitat indigne est devenue une réelle priorité de politique publique.

Les textes législatifs, très complets, permettent de résorber effectivement l'habitat indigne et ce d'autant plus que le Conseil Constitutionnel a affirmé à plusieurs reprises que le droit à un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable renforce les droits des personnes à un logement digne et décent.

Cependant, nombre de propriétaires ne respectent pas leurs obligations en matière de salubrité ou de sécurité des logements, envers les droits des occupants, n'exécutent pas toujours les décisions rendues par les juridictions civiles les condamnant à exécuter les travaux prescrits par les autorités publiques, ou à procéder au relogement temporaire ou définitif des occupants. Aussi des textes complémentaires réprimant sur un plan pénal la violation des obligations incombant aux propriétaires en matière de logement sont venus compléter les outils juridiques, dispositions pénales générales ou dispositions spécifiques applicables aux logements frappés d'arrêtés.

En effet, la répression pénale se révèle souvent efficace et persuasive vis à vis des personnes faisant de l'exploitation de situations indignes, une activité fort lucrative.

Encore faut-il que les textes répressifs soient utilisés par les différents acteurs à bon escient et que les magistrats du parquet soient saisis, ou se saisissent, et poursuivent de façon conséquente ce type d'infraction.

Or, à ce jour, on constate qu'il y a encore trop peu de poursuites pénales en la matière.

Il est donc important que les parquets soient informés et saisis des infractions pour y donner la suite qui convient.

Pour ce faire, il est essentiel que les acteurs de ce secteur soient suffisamment informés des textes et procédures applicables en la matière afin de déclencher les poursuites pénales qui s'imposent.

Ce guide, qui s'appuie sur une mission d'expertise juridique initiée par la Direction départementale de l'équipement de Seine Saint Denis, en liaison avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et confiée à une avocate très au fait de ces questions, Chantal BOURGLAN, avocat à la cour de Marseille, a, dès lors, pour objet de présenter les différents textes répressifs permettant de lutter contre l'habitat indigne et de faire reconnaître les droits des occupants victimes.

Que soient remerciés pour leur travail l'auteur de ce guide ainsi que la DDE 93.

Cependant, la décision de déclencher des poursuites pénales n'est pas toujours sans conséquences pour les victimes. Aussi est-il important que les victimes, associations et personnes publiques, avant de saisir les juridictions répressives aient connaissance des principes du droit pénal et des procédures applicables.

C'est pourquoi, outre l'étude des différentes infractions pénales relatives à l'habitat indigne, il est nécessaire d'examiner dans un premier temps :

- les principes de la procédure pénale avec les rôles respectifs de ces différents acteurs ;
- les principes de la responsabilité pénale.

Que ce guide puisse aider les services de l'Etat, des collectivités territoriales, les différents acteurs sociaux, les associations d'aide aux personnes dans leurs démarches vis à vis du Parquet et des juges en matière pénale, pour que soient effectivement poursuivies les infractions qui mettent en cause la santé, la sécurité, mais aussi la dignité des personnes, c'est le souhait du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne.

Nancy Bouché

Présidente du Pôle

SOMMAIRE

<u>TITRE I - LA PROCEDURE PENALE</u>	P.4
<u>CHAPITRE I - LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE PENALE</u>	P.4
I) LES PRINCIPES DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS	P.4
II) LES PRINCIPES DE LA DISTINCTION ACTION PUBLIQUE – ACTION CIVILE	P.5
<u>CHAPITRE II L’ACTION PUBLIQUE</u>	P.6
I) COMPETENCE ET ORGANISATION DU MINISTERE PUBLIC	P.6
II) LES DECISIONS DU MINISTERE PUBLIC	P.6
<u>CHAPITRE III - L’ACTION CIVILE</u>	P.10
I) PRINCIPES PROCEDURAUX	P.10
II) LA RECEVABILITE DE L’ACTION CIVILE	P.13
<u>TITRE II - LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE PENALE</u>	P.20
<u>CHAPITRE I - L’EXISTENCE D’UNE INFRACTION</u>	P.20
I) LE PRINCIPE DE LEGALITE	P.20
II) LES ELEMENTS DE L’INFRACTION	P.21
<u>CHAPITRE II - L’EXISTENCE D’UN FAIT PERSONNEL</u>	P.26
I) LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES PHYSIQUE	P.26
II) LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES	P.26
III) LA RESPONSABILITE PENALE DES DECIDEURS PUBLICS	P.27
<u>TITRE III - LES INFRACTIONS EN MATIERE D’HABITAT INDIGNE</u>	P.29
<u>CHAPITRE I - LES INFRACTIONS PREVUES DANS LE CODE PENAL</u>	P.29
I) LES ATTEINTES INVOLONTAIRES A L’INTEGRITE	P.29
II) LE DELIT DE MISE EN DANGER DE LA PERSONNE	P.33
III) LE DELIT D’ABSTENTION DE PORTER SECOURS	P.35
IV) L’INFRACTION D’HEBERGEMENT INCOMPATIBLE AVEC LA DIGNITE HUMAINE	P.37
<u>CHAPITRE II - LES INFRACTIONS PREVUES DANS D’AUTRES CODES</u>	P.43
I) L’ARTICLE L 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L’HABITATION	P.43
II) L’ARTICLE L 511-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L’HABITATION	P.45

III) LES ARTICLES L 123-3 ET L 132-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	P.48
IV) L'ARTICLE 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	P.49
V) LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME	P.55
<u>CHAPITRE III - LE CONCOURS D'INFRACTION</u>	P.56
I) PRINCIPE	P.56
II) LES PEINES APPLICABLES EN CAS DE CONCOURS D'INFRACTION	P.56

TITRE I

LA PROCEDURE PENALE

CHAPITRE I

LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE PENALE

I) LES PRINCIPES DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

A – LA COMPETENCE MATERIELLE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

La compétence des juridictions de Jugement s'établit en fonction de la classification des infractions. Les contraventions, infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 3 000 €, relèvent du Tribunal de Police ou du Juge de proximité.

Les délits, infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende égale ou supérieure à 3 750 €, relèvent du Tribunal Correctionnel.

Les crimes, infractions que la loi punit d'une peine de réclusion de 10 ans au moins, relèvent de la Cour d'Assises.

Certaines infractions relatives à l'habitat indigne ne constitueront que des contraventions relevant de la compétence du Tribunal de Police.

Toutefois les contraventions n'étant sanctionnées que par des peines d'amendes, il semble préférable dans ces hypothèses, de saisir plutôt le Tribunal d'Instance statuant en matière civile.

En effet, cette juridiction se montrera plus efficace pour apprécier les violations des obligations légales en matière d'habitat et prononcer des condamnations plus adéquates, telles que des condamnations sous astreinte à réaliser des travaux, à faire cesser le danger, ainsi que des condamnations au versement de dommages et intérêts.

Les infractions relatives aux conditions de logement et d'hébergement étudiées dans ce guide relèveront toutes de délits pour lesquels seul le tribunal correctionnel est compétent.

B – LA COMPETENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS

Le Tribunal Correctionnel territorialement compétent est celui du lieu de la commission de l'infraction, de résidence du prévenu, du lieu d'arrestation ou du lieu de détention.

Pour les personnes morales, il s'agira du lieu de commission de l'infraction ou du siège de la personne morale, étant précisé que si une personne physique est poursuivie en même temps qu'une personne morale, la juridiction compétente pour la personne physique l'est aussi pour la personne morale.

REMARQUE :

- La juridiction pénale ne pourra pas être saisie par la victime si celle-ci a saisi au préalable une juridiction civile des mêmes faits sur le même fondement, c'est-à-dire lorsque le préjudice est exactement le même (article 5 du CPP).

Exemple :

Un occupant ayant saisi le Tribunal d'Instance d'une demande de dommages et intérêts pour non respect par son bailleur de son obligation d'hébergement ou de relogement, ne pourra pas ultérieurement agir devant la juridiction pénale aux fins d'être indemnisé de l'infraction prévue à

l'article L 521-4 I du Code de la Construction et de l'Habitation qui réprime le refus de procéder à l'hébergement ou au relogement bien qu'étant en mesure de le faire.

En revanche, bien qu'ayant été indemnisé par une juridiction civile pour un trouble de jouissance, un occupant peut ultérieurement saisir une juridiction pénale aux fins d'être indemnisé du préjudice résultant de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui.

II) LES PRINCIPES DE LA DISTINCTION ACTION PUBLIQUE – ACTION CIVILE

Article 1^{er} du Code de Procédure Pénale

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2 du Code de Procédure Pénale

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Pour que les juridictions répressives puissent faire application de la loi pénale, il est nécessaire qu'au préalable elles aient été saisies des faits pouvant constituer une infraction. En effet, les Tribunaux ne peuvent se saisir d'eux-mêmes, même s'ils ont connaissance de faits répréhensibles, à l'exception des délits d'audience. Cette saisine s'opère par la mise en mouvement de l'action publique qui est distincte de l'action civile.

A – ACTION PUBLIQUE

La mise en mouvement de l'action publique consiste à faire constater par le juge la réalité des faits reprochés, la culpabilité de son auteur, et à faire prononcer contre ce dernier les peines et mesures de sûreté, de protection et de réparations sociales prévues par la Loi.

L'action publique est mise en mouvement et exercée à titre principal par le Ministère Public en la personne des Procureurs de la République, magistrats du « Parquet », qui représente l'intérêt collectif de la société.

En outre, certaines administrations sont dotées du pouvoir de mettre en œuvre l'action publique en vue de la condamnation de l'auteur des faits délictueux et notamment :

- ✓ l'administration des Contributions Indirectes (L235 et 237 Livre des procédures fiscales),
- ✓ l'administration des Douanes (art. 343 Code des Douanes),
- ✓ l'administration des Ponts et Chaussées (L116-1 et suivants Code de la voirie routière),
- ✓ l'administration des Eaux et Forêts (L153-1 Code forestier).

B – ACTION CIVILE

L'action civile est totalement distincte et en même temps complémentaire de l'action publique.

Il s'agit d'une action permettant à ceux à qui l'infraction a causé un préjudice matériel ou moral d'en obtenir réparation par la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur des faits, assortie ou non de demandes de dédommagements même si la demande de dommages et intérêts n'est pas obligatoire. Contrairement à l'action publique qui est d'ordre public, l'action civile est d'ordre privé résultant des règles de la responsabilité civile ; elle est exercée par la (ou les) victime ou ses héritiers.

La partie civile ne peut ni exercer l'action publique ni réclamer une peine à l'encontre de l'auteur de l'infraction, ce pouvoir appartenant au seul Ministère Public.

En revanche, elle peut mettre en mouvement l'action publique. Il s'agit alors de la **constitution de partie civile par voie d'action**, s'exerçant soit par la voie de la citation directe du mis en cause devant le tribunal soit par la constitution de partie civile entre les mains du Juge d'Instruction.

Lorsque l'action publique a d'ores et déjà été mise en mouvement par le Ministère Public, la victime peut toujours intervenir au procès pénal en se constituant partie civile pour demander réparation : il s'agit alors de la **constitution de partie civile par voie d'intervention**.

CHAPITRE II

L'ACTION PUBLIQUE

I) COMPETENCE ET ORGANISATION DU MINISTERE PUBLIC

Article 31 du Code de Procédure Pénale

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Article 40-1 du Code de Procédure Pénale

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Le représentant du Ministère Public met en oeuvre l'action publique après avoir été informé de l'existence des infractions soit :

- ✓ D'office lorsqu'il a connaissance de faits par lui-même (rumeur publique, presse etc...)
- ✓ Suite aux procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire
- ✓ Suite à la dénonciation du coupable lui-même, d'un tiers, témoin des faits ou en ayant eu connaissance, d'une autorité publique, voire du Ministre de la Justice
- ✓ Suite à la plainte de la victime
- ✓ Suite à des instructions de sa hiérarchie, en la personne du Procureur Général

Le Ministère Public dispose d'une très grande latitude d'appréciation pour déclencher les poursuites.

Ce principe d'opportunité des poursuites est clairement exposé par les dispositions de l'article 40-1 du Code de Procédure Pénale.

Ainsi, le Procureur de la République peut décider soit :

- ✓ de classer sans suite
- ✓ de mettre en place une procédure alternative aux poursuites (article 41-1 et 41-2 du Code de Procédure Pénale)
- ✓ de recourir à la composition pénale
- ✓ de poursuivre devant les juridictions répressives

Cependant, le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites est limité au déclenchement des poursuites et non à leurs suites et conséquences.

Ainsi, lorsque les poursuites sont engagées, c'est à dire lorsque le Parquet fait comparaître l'auteur devant une juridiction répressive, il ne peut plus revenir sur sa décision et arrêter la procédure. Le Tribunal demeure saisi et doit statuer sur les faits.

II) LES DECISIONS DU MINISTERE PUBLIC

A - CLASSEMENT SANS SUITE

Le classement sans suite est la décision du Ministère Public de ne pas poursuivre la personne mise en cause. On estime à environ 70 % les plaintes et procès verbaux de Police adressés au Parquet faisant l'objet de classement sans suite.

La décision du Parquet de poursuivre ou de classer sans suite résulte de différents critères : gravité des faits, personnalité et passé judiciaire de l'auteur présumé, importance du préjudice de la victime, gravité du trouble à l'ordre public, ...

Mais cette décision résulte également de la politique pénale du Parquet, du nombre de plaintes et de l'encombrement qu'elles provoquent au niveau des juridictions de jugement, de la sensibilité du Procureur ...

Le classement sans suite n'est toutefois pas une décision définitive. Le Parquet peut à tout moment reprendre les poursuites, même en l'absence d'éléments nouveaux, avant que n'intervienne la prescription de l'action publique qui est d'un an pour les contraventions, trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes.

Le Parquet doit également reprendre les poursuites lorsque l'action publique est mise en mouvement par la partie civile.

Le Procureur de la République est tenu d'informer la victime ou la personne qui a procédé à la dénonciation des faits de sa décision de classement sans suite.

Cependant, l'article 40-3 du Code de Procédure Pénale prévoit pour la personne qui a porté plainte ou a dénoncé les faits au Procureur de la République la possibilité de former un recours auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Procureur Général peut enjoindre le Procureur de la République par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Procureur Général juge opportunes conformément à l'article 36 du Code de Procédure Pénale.

Si le Procureur Général estime que le recours est infondé, il doit en aviser l'intéressé.

B - PROCEDURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Lorsque l'infraction lui paraît constituée, le Procureur de la République a le pouvoir de mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites lorsqu'il lui apparaît qu'elles peuvent assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou contribuer au reclassement de l'auteur des faits (article 41-1 du Code Pénal).

Le Procureur peut avoir recours aux mesures alternatives suivantes directement ou par l'intermédiaire d'un délégué ou d'un médiateur :

- ✓ procéder auprès de l'auteur des faits au rappel des obligations résultant de la loi
- ✓ orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle
- ✓ demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements
- ✓ demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci
- ✓ faire procéder avec l'accord des parties à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime

En cas de non exécution des mesures alternatives en raison du comportement de l'auteur des faits, le Procureur, sauf élément nouveau, doit mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites pénales, sous réserve bien entendu, du principe d'opportunité des poursuites.

Ces procédures pourraient être intéressantes en matière d'infractions au logement pour obtenir rapidement l'exécution des obligations des propriétaires, bailleurs ou exploitants.

C - LA COMPOSITION PENALE

La composition pénale peut être proposée à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, d'exécuter des mesures qui auront pour effet d'éteindre l'action publique :

- ✓ verser une amende au Trésor Public
- ✓ se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit
- ✓ Remettre son permis de chasse, son permis de conduire ou son véhicule pour immobilisation pendant une période maximale de six mois
- ✓ Accomplir un travail d'intérêt général ou un stage de citoyenneté
- ✓ Suivre un stage ou une formation
- ✓ Respecter l'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes pour une durée n'excédant pas six mois
- ✓ Réparer le dommage causé à la victime, etc...

Lorsque l'auteur des faits donne son accord à la proposition du Procureur, ce dernier saisit par requête le Président du Tribunal aux fins de validation de la composition. Après avoir entendu éventuellement les parties, le Président statue par Ordonnance.

En cas de non exécution des mesures décidées à l'expiration du délai imparti, le Procureur met en mouvement l'action publique sauf élément nouveau.

D - MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Si le ministère public décide de poursuivre les faits reprochés, il dispose de plusieurs moyens pour déclencher l'action publique : l'avertissement (article 393 du CPP), l'ordonnance pénale (article 495 du CPP), la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 495-7 et suivants du CPP), la citation directe (article 390 du CPP), la convocation par procès-verbal ou par agent ou officier de police judiciaire (article 393 et 390-1 du CPP), la comparution immédiate (article 393 et suivants du CPP) et le réquisitoire introductif (article 80 du CPP).

En pratique, dans le cadre des infractions en matière de logement, si le Procureur décide de poursuivre, seuls les quatre derniers modes de mise en mouvement de l'action publique seront généralement utilisés et très exceptionnellement la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

1. Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Cette procédure consiste pour le Procureur à proposer à la personne qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues qu'il fixe dans son quantum.

Si la personne accepte, elle est présentée devant le Président du Tribunal qui peut soit homologuer la peine proposée soit la refuser, auquel cas l'auteur des faits sera convoqué de nouveau devant le Tribunal dans le cadre des procédures classiques.

Cependant, cette procédure ne peut être utilisée en cas de délits d'homicide involontaire ou de délits dont la poursuite est prévue par une loi spéciale.

2. Citation directe

Le Procureur assigne (convoque) directement l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel ou de police quand le dossier lui paraît en état d'être jugé.

Cette citation est faite par exploit d'huissier et délivrée par huissier à la requête du ministère public (article 550 et suivants du Code de procédure Pénale).

Elle doit être délivrée 10 jours au moins avant la date d'audience et contenir certaines mentions à peine de nullités, à savoir notamment :

- ✓ Nom, prénom, adresse du destinataire ou si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège
- ✓ Le fait poursuivi, la date et le lieu ainsi que le texte de loi qui le réprime
- ✓ Le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date d'audience

3. La convocation par procès-verbal ou par agent ou officier de police judiciaire

Le procureur fait convoquer directement devant la juridiction répressive l'auteur présumé en lui faisant notifier les faits reprochés par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou un chef d'établissement pénitentiaire.

La convocation vaut citation à personne et comme dans le cas précédent, s'il ne comparaît pas à l'audience, le prévenu sera jugé contradictoirement. Il ne pourra donc pas faire opposition au Jugement rendu, soit demander à être rejugé en sa présence par les juridictions de premier degré mais ne pourra qu'interjeter appel.

4. la comparution immédiate

Lorsque les faits sont clairement établis et si la peine d'emprisonnement encourue :

- ✓ est au moins égale à 2 ans
- ✓ ou en cas de flagrance, si la peine encourue est au moins égale à six mois,
- ✓ et s'il estime que les charges réunies contre l'auteur présumé sont suffisantes,

le Procureur peut décider de faire comparaître le mis en cause immédiatement devant le Tribunal correctionnel à l'issue de la garde à vue (art. 395 CPP).

Dans la pratique, si la victime n'a pas pu être informée à temps, l'affaire est renvoyée d'office à une audience ultérieure.

Le délai de renvoi ne saurait être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines (art. 397-1 al. 1 CPP).

Si le prévenu lui-même demande le report de l'audience afin de mieux préparer sa défense et si la peine encourue est supérieure à 7 ans (ex. : soumission de plusieurs personnes vulnérables ou d'au moins un mineur à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, art. 225-14 al.2 Code Pénal), l'audience ne pourra avoir lieu dans un délai inférieur à deux mois (art. 397-1 al. 2 CPP).

5. saisine du Juge d'Instruction

Si les faits semblent complexes et nécessitent des investigations supplémentaires (par exemple une expertise technique ou médicale), le procureur peut saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif.

A l'issue de l'instruction, après communication du dossier par le Juge d'instruction, le Procureur prend un nouveau réquisitoire au terme duquel, il préconise une des issues suivantes :

- ✓ non lieu
- ✓ demande de complément d'information
- ✓ renvoi devant le tribunal correctionnel

E - ROLE DU PARQUET A L'AUDIENCE

Si en vertu de la hiérarchisation du Parquet, le Procureur de la République est tenu de mettre en mouvement l'action publique parce qu'il a reçu un ordre de son supérieur hiérarchique, en revanche lors de l'audience, le Parquet retrouve toute liberté de parole.

C'est ainsi qu'après avoir mis en mouvement l'action publique, il pourra néanmoins déclarer lors de l'audience qu'il abandonne l'accusation. De même, lorsqu'il a fait appel d'un jugement, le Parquet ne peut renoncer à poursuivre son recours et la Cour d'Appel reste saisie.

Cette renonciation ne lie nullement la juridiction saisie qui peut donc suivre le Parquet et relaxer le prévenu ou au contraire le condamner.

Enfin, lors de l'audience, c'est le représentant du Ministère Public qui, par son réquisitoire, résume les faits en indiquant très précisément leur qualification pénale, et demande au Tribunal de prononcer la peine qu'il requiert et qu'il fixe dans son quantum.

Les juridictions répressives ne sont toutefois nullement tenues par les réquisitions du Parquet.

CHAPITRE III

L'ACTION CIVILE

I) PRINCIPES PROCEDURAUX

Toute personne qui a souffert d'un dommage causé par une infraction a le droit d'en demander réparation devant les juridictions répressives aux termes de l'article 2 du Code de Procédure Pénale. Pour ce faire, la victime d'une infraction après le cas échéant avoir déposé plainte manifeste sa volonté d'être partie au procès pénal en se constituant partie civile par voie d'intervention ou d'action. Elle acquiert alors des droits qui lui sont propres.

A - LE DEPOT DE PLAINTE

La victime ou s'il s'agit d'un incapable, son représentant légal (le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale pour le mineur, le tuteur pour l'incapable majeur), peut déposer plainte :

- ✓ Auprès de la police ou de gendarmerie à un officier de police judiciaire (art. 15-3 CPP et suivants)
- ✓ auprès du Maire (art.15-3 et 16 CPP)
- ✓ par écrit auprès du Procureur de la République (art. 40 CPP)
- ✓ auprès du Doyen des Juges d'instruction (art. 80-3 et 85 CPP)

Le dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. A sa demande, la victime peut se faire délivrer une copie du procès-verbal de plainte établi.

Si la plainte est adressée directement au Procureur de la République, elle doit l'être par recommandé avec accusé de réception après avoir fait photocopie de la lettre de plainte pour conserver la preuve de la plainte.

Le procureur doit aviser les victimes, à la suite de leur plainte ou de leur signalement, de la nature de sa décision.

B- LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'INTERVENTION

La constitution par voie d'intervention de la victime s'effectue lorsque des poursuites sont en cours à l'initiative du Ministère Public ou de toute autre personne devant le Juge d'instruction ou devant le tribunal saisi.

1. Devant le Juge d'Instruction

Lorsqu'un Juge d'Instruction a été saisi par réquisitoire introductif du Ministère Public et a ouvert une information judiciaire, il doit dès le début de l'information, avertir la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit (art. 80-3 CPP).

Dans cet avis, la victime est informée de son droit d'être assistée par un avocat qu'elle pourra choisir ou qui, à sa demande, sera désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en précisant que les frais seront à sa charge si elle ne remplit pas les conditions d'accès à l'Aide Juridictionnelle à moins qu'elle ne bénéficie d'une assurance de « protection juridique ».

Une victime qui n'aurait pas été identifiée comme telle au moment du réquisitoire introductif (hypothèse fréquente en cas de pluralité de victimes), pourra toujours se manifester par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, intervenant ainsi à l'instruction en cours.

2. Devant la Juridiction répressive

La constitution de partie civile se fait :

- ✓ soit lors de l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions (art. 419 et suivant CPP)
- ✓ soit directement ou par avocat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au Greffe du Tribunal au moins 24 heures avant la date de l'audience, en joignant toute pièce justificative de son préjudice (art. 421-1 CPP)

Si le prévenu ne comparaît pas à l'audience, bien que régulièrement convoqué pour la date d'audience, le Tribunal peut le condamner en son absence et statuer sur les demandes de la partie civile.

C - LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'ACTION

Si l'action publique n'a pas été mise en mouvement parce que le Ministère Public a pris une décision de classement sans suite ou parce qu'aucune plainte préalable ne lui a été transmise, la victime peut la mettre en mouvement par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ou par la citation directe de l'auteur présumé des faits devant le tribunal répressif.

1. La plainte avec constitution de partie civile :

Il s'agit pour la victime d'acquérir la qualité de partie civile par le dépôt d'une plainte auprès du Juge d'Instruction contenant **la manifestation expresse et non équivoque** de se constituer partie civile.

A réception de la plainte, le Juge d'Instruction la transmet au Procureur afin qu'il prenne un réquisitoire introductif. Ce dernier peut solliciter du Juge d'Instruction qu'il invite la partie civile à mieux motiver ou justifier sa plainte.

Le Procureur est lié par cette plainte avec constitution de partie civile et ne peut en conséquence saisir le Juge d'Instruction de réquisitions de non informer que si les faits dénoncés ne peuvent comporter une poursuite (exemple : décès de l'auteur) ou ne correspondent pas à une qualification pénale.

Enfin, le Juge d'Instruction fixe le montant de la consignation que la partie civile doit verser en fonction de ses ressources sauf dispense ou obtention de l'aide juridictionnelle. Cette somme est destinée à garantir le paiement d'une amende civile susceptible d'être prononcée si la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire par la juridiction répressive.

A défaut de consignation dans le délai fixé par le Juge d'Instruction, la plainte est irrecevable (article R 15-41 du CPP).

La procédure de plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Juge d'Instruction sera utilement mise en œuvre lorsque les faits dénoncés requièrent une information judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont complexes et nécessitent des investigations pour être parfaitement établis ou pour identifier l'auteur présumé.

2. La citation directe

A l'instar de la citation délivrée par le Procureur aux fins de voir comparaître l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel ou de police, la victime peut faire délivrer par huissier un tel acte 10 jours au moins avant la date d'audience à l'auteur des faits avec dénonciation au Parquet.

La citation directe ne sera en pratique utilisée que lorsque les faits sont relativement simples et que bien entendu l'auteur présumé est identifié.

Cependant cette procédure n'est pas sans risque ni inconvéient pour la victime.

Celle-ci peut se voir opposer la nullité de sa citation en cas d'absence de mentions obligatoires : nom, prénom et adresse du requérant et du destinataire, date et lieux des faits poursuivis, qualification pénale des faits, adresse, date et heure de l'audience.

Le risque résulte également du fait que la charge de l'établissement de la preuve incombe à la partie civile, preuve difficile à établir surtout si le Parquet ne suit pas la victime.

Enfin, à la première audience, la victime devra consigner une somme que le Juge fixe librement en fonction de ses ressources à moins qu'elle ne bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

Cette somme vise à garantir le paiement d'une amende civile pour citation directe abusive ou dilatoire (amende maximum de 15 000 €, article 392-1 du CPP). En outre, l'auteur de la citation directe en cas de relaxe peut être poursuivi ultérieurement devant le Tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45 000 €, article 226-10 du Code Pénal).

D – LES DROITS DE LA PARTIE CIVILE

1. Devant le Juge d’Instruction

Le Juge d’Instruction peut d’office, sur réquisition du Parquet, ou à la demande des parties civiles, procéder à tout acte permettant d’apprécier la nature et l’importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir les renseignements sur la personnalité de celle-ci (art. 81-1 CPP).

La constitution de partie civile permet :

- ✓ la consultation du dossier par l’avocat constitué dans les intérêts de la victime,
- ✓ d’obtenir la copie intégrale du dossier,
- ✓ de s’assurer de l’avancement et du déroulement de la procédure,
- ✓ de demander toute mesure d’instruction et d’investigation opportune (expertise, reconstitution, audition de témoin, etc...)

2. Devant la juridiction répressive

La partie civile, assistée ou représentée le cas échéant par un avocat, est entendue lors de l’audience de jugement.

Après le rappel des faits et l’audition des parties et avant que le Procureur de la République ne prenne ses réquisitions, la partie civile formule ses demandes, la première étant d’être « accueillie » en sa constitution de partie civile, c’est-à-dire que la qualité de victime lui soit officiellement reconnue. Elle peut également solliciter l’octroi de dommages et intérêts pour préjudice physique, matériel, ou moral, sachant cependant que cette demande n’est pas obligatoire ou qu’elle peut être symbolique.

La partie civile soumet au Tribunal tous documents qui peuvent justifier de la réalité et de l’importance du dommage subi, tels que certificats médicaux, ordonnances médicales, factures, contrat de bail et/ou quittances, pièces comptables, etc... Il est possible de demander au Tribunal d’ordonner une expertise afin de déterminer le préjudice corporel et/ou économique subi.

Dans cette hypothèse,

- ✓ la victime est « reçue » en sa constitution de partie civile.
- ✓ Une provision sur le préjudice subie peut lui être allouée,
- ✓ le Tribunal statue sur le sort du prévenu,
- ✓ mais se prononcera seulement après expertise sur l’étendue globale du préjudice de la partie civile (art. 464 CPP, l’affaire « revient sur intérêt civil »)
- ✓ sauf si elle bénéficie de l’aide juridictionnelle, la victime devra faire l’avance des frais d’expertise.

La partie civile peut en outre réclamer la condamnation du prévenu au remboursement des frais « *non payées par l’Etat et exposés par celle-ci* » (art. 475-1 CPP), ce qui revient au remboursement des frais d’avocat exposés. Dans la pratique les sommes allouées recouvrent cependant rarement le montant des honoraires réellement engagés.

En revanche, si la partie civile peut étayer l’accusation et réclamer la condamnation pénale de l’auteur des faits, seul le Parquet est véritablement en droit de solliciter une peine.

3. Devant la Commission d’indemnisation des victimes d’infractions

En cas de difficultés pour obtenir le règlement de l’indemnisation de son préjudice ou lorsque l’auteur des faits est inconnu, la victime peut saisir la commission d’indemnisation des victimes d’infractions instituée par l’article 706-2 du Code de procédure pénale.

Il s’agit d’une juridiction civile siégeant dans le ressort du Tribunal de Grande Instance dont les décisions sont susceptibles d’appel.

Aux termes des dispositions de l’article 706-2, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d’une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne.

Les faits pour lesquels il est possible d’obtenir une réparation intégrale doivent avoir entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ou constituer les infractions de viols ou agressions sexuelles sur mineurs ou de traite d’êtres humains (article 706-3 du CPP).

En outre, aux termes de l'article 706-14 du même Code « *Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité (...)* », lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources, soit pour l'année 2006, 3 864 € (1 288 € x 3).

Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois

La saisine de la Commission s'effectue par simple requête dans un délai de trois ans à compter de l'infraction ou d'un an à compter du Jugement pénal définitif.

Cette commission n'est pas tenue par les montants fixés par les tribunaux répressifs au titre des dommages et intérêts.

II) LA RECEVABILITE DE L'ACTION CIVILE

La constitution de partie civile pour être recevable doit répondre à certaines conditions propres à la voie pénale et pour être recevable en son action la victime devra toujours démontrer qu'une infraction est bien à l'origine du préjudice qu'elle a subi (preuve du lien de causalité), la réalité de son préjudice et son intérêt à agir.

Ces conditions poseront peu de difficultés pour les victimes personnes physiques.

Afin d'obtenir réparation, elles devront démontrer que le dommage subi est direct, personnel, actuel et certain.

Un dommage actuel et certain se distingue d'un préjudice seulement éventuel même si le Juge répressif peut prononcer l'indemnisation d'un préjudice futur ou la perte d'une chance.

Le dommage peut être matériel mais aussi moral tel que l'atteinte à l'honneur ou à l'intégrité.

Le caractère direct du préjudice s'entend de la nécessité d'un lien de causalité entre les faits poursuivis et le préjudice subi.

L'intérêt à agir pour la victime personne physique sera de même facilement démontré dès lors que la victime personne physique a personnellement souffert du dommage et entend obtenir la condamnation de l'auteur des faits et le cas échéant l'allocation de dommages et intérêts.

En revanche, l'intérêt à agir des victimes, personnes morale de droit privé ou personnes morale de droit public nécessite de plus amples développements tant le caractère personnel de leur préjudice peut être sujet à débats.

A - L'ACTION CIVILE DES ASSOCIATIONS

Les personnes morales de droit privé (associations, sociétés, etc...) peuvent évidemment saisir les juridictions pénales en se constituant partie civile pour demander la condamnation de l'auteur et la réparation de tous les préjudices **qu'elles ont subis personnellement** (exemple : vol, escroquerie, abus de confiance, dégradation, etc...).

S'agissant de ces hypothèses « *classiques* », les conditions et droits d'action des associations sont en tous points identiques à celles des personnes physiques.

En revanche, les associations le plus souvent à but altruiste, ont pour objet un intérêt collectif en vertu duquel il leur a été longtemps impossible d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives.

1. Principe : irrecevabilité de l'action associative d'intérêt collectif

L'irrecevabilité de l'action civile exercée par les associations au nom de l'intérêt collectif a été retenue comme principe essentiel.

En effet, la jurisprudence considère qu'en agissant dans un intérêt collectif, les associations ne remplissent pas les conditions des articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale, qui exigent un préjudice direct et personnel résultant des faits poursuivis.

Surtout, la jurisprudence considère que l'intérêt collectif défendu par les associations empiète sur les prérogatives du Ministère Public seul à détenir le pouvoir d'agir au nom de la société dans un but altruiste.

Ainsi, à de nombreuses reprises, la Cour de Cassation a rappelé ce principe.

Dans un arrêt du 27 mai 1975 « *Association équipe contre la traite des femme et des enfants* » la chambre criminelle de Cour de Cassation a déclaré irrecevable l'action civile de cette association au motif que « *cette association ayant le même objet social que le Ministère Public lorsqu'il engage des poursuites contre les proxénètes, elle n'était donc pas recevable à se constituer partie civile... un préjudice direct et personnel et un droit né et actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives* ».

La Cour de Cassation conclut en indiquant que sauf dispositions légales contraires, (loi d'habilitation), l'action civile d'une association n'est recevable qu'autant qu'elle a été personnellement lésée par le crime ou le délit.

Dans le même sens par deux arrêts en date des 27 mai 1978 et 22 novembre 1978, la Cour de Cassation jugeait que : « *sauf dispositions légales contraires, l'action civile d'une association n'est recevable qu'autant que celle-ci a été personnellement lésée par le crime ou le délit imputé au prévenu* ».

Cette jurisprudence, qui est encore dominante, a néanmoins été atténuée par le législateur qui a habilité certaines associations à exercer l'action civile d'une part et d'autre part, par une certaine évolution de la jurisprudence.

2. Associations habilitées par le législateur à exercer l'action civile

Différents textes législatifs ont habilité certaines associations à exercer l'action civile dans un double souci visant à :

- permettre aux associations par leur action civile d'aider le Ministère Public à détecter et poursuivre les troubles d'une certaine gravité pour protéger des catégories spécifiques de personnes
- ✓ dans le même temps, éviter les débordements en empêchant les associations ayant un objet social mal défini ou indéfini d'exercer l'action civile et en empêchant des ingérences intempestives dans les procédures pénales

C'est pourquoi le législateur par des textes spéciaux et très précis, a habilité certains types d'associations à se constituer partie civile sans avoir à justifier d'un préjudice personnel et direct par rapport aux faits poursuivis.

Les associations poursuivent dès lors une action civile d'intérêt collectif se référant à leur statut et à leur objet social.

a) Conditions

Pour exercer l'action civile, ces associations doivent répondre aux critères énumérés précisément par la loi d'habilitation pouvant s'appliquer à leur objet social.

En pratique, il ne suffit pas pour une association d'être habilitée par un texte à se constituer partie civile pour être déclarée recevable, il faut également que :

- ✓ L'association soit régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits poursuivis et non pas au jour du jugement
- ✓ Le délit poursuivi doit être visé expressément dans la loi d'habilitation
- ✓ L'association doit se proposer, aux termes de ses statuts, de combattre le type de faits poursuivis ou d'assister les victimes de ce type de faits

L'action civile de ces associations n'est ainsi recevable que si elle intervient dans le cadre de poursuites de faits visés expressément dans ses statuts.

En outre, aux termes de la loi du 9 mars 2004, l'association ne sera souvent recevable dans son action civile que si elle justifie avoir reçu l'accord au préalable de la victime directe, personne privée.

Toutes ces conditions sont cumulatives.

Exemple : Cour de Cassation, Chambre criminelle, 28 septembre 2004 :

« Une association familiale pas n'est recevable dans sa constitution de partie civile dans le cadre d'une poursuite contre une secte au motif que la lutte contre les sectes n'est pas dans l'objet social de cette association. L'article 2-17 du Code de Procédure Pénale habilitant des associations à se constituer partie civile dans le cadre de poursuites contre les sectes ne s'appliquant qu'aux associations ayant pour objectif mentionné dans leurs statuts la lutte contre les sectes ».

b) Sur les demandes de dommages et intérêts des associations

Le droit pour les associations de demander réparation de leur préjudice par l'allocation de dommages et intérêts est variable selon les textes d'habilitation.

Certains textes prévoient la possibilité pour l'association de demander réparation d'un préjudice indirect, c'est à dire la réparation du préjudice par ricochet résultant pour l'association au vu de ses statuts et objet social du dommage directement causé à la victime, personne privée (action d'intérêt collectif).

D'autres textes d'habilitation exigent la preuve d'un préjudice direct et personnel de l'association, préjudice matériel ou moral distinct de celui de la victime personne privée, pour recevoir sa demande de dommages et intérêts.

c) Limites de l'action des associations

Les lois d'habilitation, peu nombreuses et limitées quant au champ d'intervention des associations, ne laissent par ailleurs que très peu d'initiatives à celles-ci.

En effet, la plupart des textes d'habilitation n'autorisent l'action civile des associations que par la voie de l'intervention.

Ceci implique que les associations ne pourront pas être à l'initiative des poursuites par citation directe ou plainte avec constitution de partie civile mais ne pourront que se greffer à la procédure en se constituant partie civile sur des poursuites engagées par le Ministère Public ou après que la procédure ait été mise en mouvement par l'action de la victime personne privée elle-même.

3. Liste des associations habilitées par le législateur à exercer l'action civile

Ne sont reprises ici que les lois d'habilitation qui peuvent concerner de près ou de loin l'objet de ce guide et donc les associations qui pourraient se constituer partie civile dans l'hypothèse d'infractions aux législations relatives à la dignité de l'habitat.

Ces textes d'habilitation figurent pour la plupart dans le Code de Procédure Pénale, mais également dans d'autres codes, sans être repris dans le Code de Procédure Pénale.

a) Associations habilitées au terme d'un texte du Code de Procédure Pénale

- Article 2-3 du Code de Procédure Pénale : associations de l'enfance en danger

Ce texte habilite les associations déclarées depuis au moins cinq ans au moment des faits et se proposant dans leurs statuts de défendre ou d'assister l'enfant en danger et victime de maltraitances (atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, agressions et autres atteintes sexuelles...) ou d'infractions de mise en péril des mineurs réprimées notamment par l'article 223-1 du Code Pénal (risque causé à autrui, mise en danger...).

En ce qui concerne le logement, c'est seulement dans l'hypothèse de poursuites sur l'article 223-1 sus mentionné qu'une association de défense de l'enfance en danger pourra intervenir.

- Conditions :

L'association ne peut pas mettre l'action publique en mouvement. Elle ne pourra intervenir que si l'action a été mise en mouvement par le Ministère Public ou la victime et que si la victime ou son représentant légal l'y a expressément autorisée au préalable.

- Article 2-10 du Code de Procédure Pénale

Cet article habilite les «Associations de lutte contre l'exclusion sociale des personnes en état de grande pauvreté » (loi 90-602 du 21 juillet 1990).

Par cette loi d'habilitation, le législateur exprimait sa volonté de lutter contre les discriminations et l'exclusion en permettant à des associations de se faire porte-parole devant les juridictions répressives, des personnes dans l'incapacité de défendre leurs intérêts mais seulement pour des faits poursuivis sur le fondement des articles 225-2 et 432-7 réprimant les discriminations¹.

- Conditions :

L'association ne peut agir qu'avec l'accord de la victime ou de son représentant légal. Elle ne peut par ailleurs obtenir des dommages et intérêts pour un préjudice indirect.

- Article 2-20 du Code de Procédure Pénale

Cet article habilite les « *Associations des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation* ».

Ces associations doivent se proposer dans leurs statuts de défendre les intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

Elles ne peuvent se constituer partie civile qu'en cas d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne (articles 222-1 à 222-18 du Code Pénal) ou de destruction, dégradation et détérioration (articles 322-1 à 322-13 du Code Pénal), lorsque l'infraction a été commise dans l'immeuble faisant partie de leur objet.

- Conditions :

L'association ne peut pas mettre l'action publique en mouvement. Elle ne pourra intervenir que si l'action a été mise en mouvement par le Ministère Public ou la victime et que si la victime ou son représentant légal l'y a expressément autorisée au préalable. Elle ne peut par ailleurs obtenir des dommages et intérêts pour un préjudice indirect.

b) Associations habilitées par d'autres textes que le Code de Procédure Pénale :

- Article L 211-3 4ème du Code de l'Action Sociale et des Familles

Cet article autorise « *L'Union Nationale et les Unions Départementales d'Associations familiales (UNAF et UDAF) à exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment l'agrément prévu à l'article L 421-1 du Code de la Consommation, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles...* »

- Conditions :

Ces associations peuvent mettre en mouvement l'action publique mais ne peuvent pas obtenir la réparation de leur préjudice indirect.

Cette loi d'habilitation n'autorise que l'UNAF et les UDAF à exercer l'action civile et non les associations familiales locales.

- Article 24-1 de la Loi du 6 juillet 1989

Cet article donne pouvoir aux associations siégeant à la Commission Nationale de Concertation et agréées à cette fin, de représenter un locataire ou un ensemble de locataires ayant un même bailleur à agir en leur nom et pour leur compte à conditions que ces derniers leur aient donné mandat écrit et express d'agir en justice.

Ce droit n'est pas en revanche reconnu aux association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou à une association de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 mentionnées par ce même article dans la mesure où elles ne sont concernées que par les litiges portant sur la question de la décence du logement.

¹ A noter que celle Loi d'habilitation est intervenue treize ans après un arrêt très intéressant de la Cour d'Appel de Colmar en date du 10 février 1977

c) Remarques

Dans ce dernier cas, l'hypothèse est différente car ce n'est pas l'association, elle-même, qui se constitue partie civile et éventuellement met en mouvement l'action publique, mais l'association agit au nom et pour le compte de la victime elle-même avec mandat express et écrit de cette dernière.

4. Associations non habilitées

En l'absence d'une loi d'habilitation, les associations ne peuvent en principe défendre un but altruiste (intérêts collectifs), devant les juridictions répressives.

Il s'agit néanmoins d'un principe qui a connu et connaît encore des exceptions pas toujours prévisibles.

Ainsi, dix ans avant que n'intervienne la loi d'habilitation pour les associations de défense de la résistance et des déportés, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, par un arrêt du 14 janvier 1971 « affaire réseau souvenir » après avoir retenu que cette association « *ne justifiait pas d'un préjudice personnel résultant directement de l'infraction d'apologie de crime de guerre* » déclarait néanmoins recevable la constitution de partie civile de cette association au motif que « *son objet statutaire était de réveiller et perpétuer le souvenir des déportés morts pour la liberté dans les camps de concentration nazis et que l'apologie des crimes de guerre et notamment de la déportation lui causait dès lors un préjudice direct et personnel* ».

De même, avant que n'intervienne la loi d'habilitation pour les associations de lutte contre le tabagisme, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 7 février 1984 déclarait recevable l'action civile du comité français contre le tabagisme, association reconnue d'utilité publique, au motif que « *cette association justifiait de l'existence d'un préjudice direct et personnel...en raison de la spécificité de son but et de sa mission* », préjudice résultant de la publicité clandestine pour le tabac.

Les Juges du fond, Tribunaux de première Instance et Cour d'Appel, ont également ouvert des brèches à l'encontre de ce principe d'irrecevabilité.

L'arrêt le plus intéressant pour notre matière est celui de la Cour d'Appel de Colmar du 10 février 1977 qui, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de l'association « *Aide à toute détresse* » pour violation de domicile et destruction de lieux habités, l'a déclaré recevable.

La Cour d'Appel de Colmar indique que : « *au regard du but poursuivi, du rôle joué par cette association, aux démarches qu'elle accomplit et aux dépenses qu'elle expose pour l'assistance et la protection des déshérités, les infractions qui auraient été commises à l'encontre des époux W...l'atteignent de manière personnelle et directe et lui causent un dommage dont elle est fondée à demander réparation en se constituant partie civile* ».

Il est important de souligner que dans cette affaire le Ministère Public avait conclu à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association « *Aide à toute détresse* », au motif que cette association n'aurait pas personnellement souffert du dommage causé par les infractions imputées.

Par deux *attendus* très intéressants, la Cour d'Appel de Colmar rejette de façon virulente la position du Ministère Public en indiquant que le mouvement « *Aide à toute détresse* » ne prend en charge que des personnes démunies de tout, incapables d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts et de leurs droits, rejetées par la société, et auxquelles les autorités judiciaires et administratives refusent comme en l'espèce leur appui.

La Cour d'Appel de Colmar poursuit en indiquant que la solution préconisée par le Ministère Public aboutirait à priver du recours à la justice ces exclus, auxquels la plaignante consacre son activité, et qu'elle est seule à pouvoir et à vouloir défendre.

Cet arrêt remarquable et courageux de la Cour d'Appel de Colmar a été rendu treize ans avant que n'intervienne le 12 juillet 1990 la loi d'habilitation des associations de lutte contre l'exclusion sociale.

CONCLUSION

Il existe très peu à ce jour de jurisprudence relative à l'action civile d'associations en matière de logement en l'absence de lois d'habilitation et les jurisprudences sont contradictoires et imprévisibles. Néanmoins, il semble opportun que les associations, pour être reçues dans leur action civile, rapportent la preuve d'un préjudice direct et personnel lié à leur objet social, en détaillant les objectifs, buts et actions qu'elles déploient pour lutter contre le type de faits poursuivis, c'est ce qui semble ressortir de l'étude des arrêts sus mentionnés.

En effet, en l'absence de loi d'habilitation, l'action civile d'une association n'a que très peu de chance de prospérer si elle se limite à argumenter son action sur la seule atteinte morale portée à son objet par les faits poursuivis, sans plus de détail.

B - L'ACTION CIVILE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Si à la lecture de l'article 2 du Code de Procédure Pénale, l'action civile des personnes morales de droit public (le maire représentant la commune, le Préfet représentant l'Etat) semble recevable, la jurisprudence par contre a longtemps affirmé le principe selon lequel une telle action n'était pas recevable car l'intérêt public dont la personne publique est le représentant se confond avec l'intérêt général représenté par le ministère public.

C'est ce qui ressort notamment d'un arrêt rendu le 16 janvier 1975 « mairie d'HAUDRECY » par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation :

« (...) une commune ne possède pas le droit d'agir devant le tribunal de répression en raison de contravention aux règlements de police ; qu'en effet, les dispositions de ces règlements ont pour objet l'intérêt général et non les intérêts privés des communes ; que la sanction de l'inobservation de ces règlements est assurée exclusivement par l'action du Ministère Public poursuivant l'application de la loi pénale (...). » (Bull. Crim. N° 20, p. 55)

Ainsi, le maire représentant la commune ou le Préfet représentant l'Etat ne peut exercer l'action civile lorsqu'il y a contravention aux règlements locaux relatifs à leur mission de maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

Néanmoins, ce principe est atténué par de rares textes législatifs qui habilent certaines personnes publiques à mettre en œuvre l'action publique en vue de la condamnation de l'auteur de faits délictueux :

- ✓ l'administration des Contributions Indirectes (L235 et 237 Livre des procédures fiscales),
- ✓ l'administration des Douanes (art. 343 Code des Douanes),
- ✓ l'administration des Ponts et Chaussées (L116-1 et suivants Code de la voirie routière),
- ✓ l'administration des Eaux et Forêts (L153-1 Code forestier).

De même, et pour exemple, aux termes de l'article 480-1 du Code de l'Urbanisme, une commune peut exercer les droits appartenant à la partie civile en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant les infractions au permis de construire et de démolir sans avoir à démontrer l'existence d'un préjudice direct et personnel.

Cependant, ce principe ne pose que l'impossibilité pour les personnes morales de droit public de prendre l'initiative des poursuites par la voie de la citation directe devant le tribunal ou celle de la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Juge d'Instruction.

En revanche, en application de l'article 40 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, « *tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Cette obligation incombe non seulement aux fonctionnaires de police, mais également à toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Cependant, le non-respect ou le respect tardif de cette disposition ne sont assortis d'aucune sanction pénale.

S'agissant des problèmes de logement, il appartient aux représentants des personnes morales de droit public (Préfets, Maires, etc...) de signaler et de dénoncer au ministère public les infractions et contraventions résultant de l'inobservation par les personnes débitrices de ces obligations des dispositions légales, arrêtés, interdictions d'habiter, injonctions...

C'est ce signalement au Parquet qui permettra la mise en œuvre de l'action publique par le Procureur de la République.

Pour ce faire, il conviendra de joindre à ce signalement l'intégralité du dossier, procès-verbaux, décisions, constats, afin que le ministère public puisse bénéficier de tout élément utile pour prendre la décision de poursuivre ou de classer sans suite.

En cas de classement sans suite éventuellement confirmé par le Procureur Général, la personne publique, contrairement à la personne privée, ne dispose plus de moyen pour déclencher les poursuites à l'encontre du contrevenant.

Ainsi, indirectement, l'action publique peut être déclenchée par les personnes publiques sous réserve de l'opportunité des poursuites appréciée exclusivement par le Parquet.

- En cas de mise en œuvre de l'action publique :

Si le ministère public poursuit les faits suite au signalement de l'administration, il semble que la personne morale de droit public puisse se constituer partie civile dans le cadre de ce procès pour obtenir réparation de son préjudice matériel et moral à la condition qu'elle justifie d'un préjudice direct résultant de l'infraction poursuivie et d'un préjudice personnel distinct de l'intérêt général.

La Cour de Cassation a rendu deux arrêts en ce sens en date du 27 novembre 1996 confirmant l'Arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 30 novembre 1995 et celui de la Cour d'Appel de Riom du 7 septembre 1995 : *« les articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont souffert du dommage matériel ou moral découlant des faits objets de la poursuite, sans exclure les personnes morales. »*

Plus récemment, la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 11 janvier 2005 confirmant l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Grenoble du 3 mars 2004 a déclaré en application de l'article 2 du Code de Procédure Pénale recevable et fait droit à la demande de constitution de partie civile d'un maire suite au délit de construction sans permis, au motif que l'attitude de violation de la loi par le prévenu portait atteinte à l'autorité du maire représentant la loi, préjudice distinct de l'intérêt général.

TITRE II

LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale peut être définie comme l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la Loi, la répression ne pouvant en outre être exercée qu'à l'encontre de personnes responsables.

La question de l'atténuation ou de la disparition de la responsabilité pénale ne sera pas étudiée dans le cadre du présent guide tant elle relève de l'exception. En effet, il s'agit de ne pas réprimer l'auteur d'une infraction en raison des circonstances dans lesquelles elle a été commise faisant disparaître le caractère illicite de l'acte prohibé (légitime défense, état de nécessité, ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime) ou en raison des circonstances personnelles attachées à l'individu poursuivi (troubles psychiques, contrainte, erreur de droit, mineur de moins de treize ans).

En revanche, l'existence de la responsabilité pénale qui nécessite pour être retenue la commission d'une infraction (I) ainsi qu'un fait personnel d'une personne physique ou morale (II) requiert de plus amples développements.

CHAPITRE I

L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION

Le principe de légalité, principe essentiel du droit pénal prévoit qu'il ne peut y avoir d'infraction, ni de peine, et donc de responsabilité pénale, sans texte légal.

Pour qu'un acte constitue une infraction et entraîne la responsabilité pénale de son auteur, il est donc nécessaire qu'au préalable une norme pénale définisse précisément le contenu de l'infraction, c'est-à-dire son élément matériel et son élément moral.

Ainsi, pour qu'une personne soit déclarée responsable pénalement, les Juges doivent s'assurer de l'existence d'un texte définissant et réprimant l'acte prohibé (1) et caractériser l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction (2).

I) LE PRINCIPE DE LEGALITE ET L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Article 111-3 du Code Pénal

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 112-1

Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

Le principe de la légalité implique l'existence d'un texte légal ou réglementaire définissant les incriminations et les peines qui y sont associées et ainsi que la préexistence de ce texte à la commission de l'infraction, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi pénale plus douce.

La difficulté pour appliquer la règle de la non rétroactivité de la loi pénale consiste à apprécier la date de survenance du comportement réprimé par rapport à la date d'entrée en vigueur du nouveau texte pénal.

S'agissant des infractions instantanées, c'est-à-dire des infractions dont la consommation ne peut se prolonger dans le temps, telles que le vol ou la violation de domicile, le texte applicable doit être en vigueur au moment de la réalisation de l'infraction.

S'agissant de l'infraction continue, caractérisée par le fait que sa consommation se prolonge dans le temps par la persistance de la volonté délictueuse de son auteur, telles que la séquestration ou le recel, la nouvelle loi pourra lui être applicable dès lors que la situation infractionnelle persiste.

II) LES ELEMENTS DE L'INFRACTION

A – L'ELEMENT MATERIEL

L'élément matériel de l'infraction correspond à l'existence d'un acte soit de commission (coups et blessures, vol, dégradations....) soit d'omission (non assistance à personne en péril...).

A chaque infraction, correspond une définition précise de son élément matériel.

Ainsi, le vol est-il défini comme étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'élément matériel des infractions relatives à l'habitat indigne sera plus précisément défini lors de l'étude de chacune de ces infractions.

B - L'ELEMENT MORAL

Article 121-3 du Code Pénal

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (...). »

1. Le principe : l'intention coupable

Le fondement de la culpabilité pénale est énoncé par l'alinéa 1 de l'article 121-3 du Code Pénal qui consacre le principe que toute infraction nécessite chez son auteur l'intention de la commettre.

Cet alinéa posant la responsabilité pénale classique de l'auteur d'un délit commis intentionnellement va essentiellement s'appliquer en matière de logement insalubre à la personne physique propriétaire ou au gérant de l'immeuble (exploitant d'un hôtel meublé ou Syndic d'immeuble...).

Ex :

- ✓ dégradations, détérioration, destruction des locaux frappés d'un arrêté de péril dans le but de faire partir les occupants (article L 511-6 du CCH)
- ✓ menace ou acte d'intimidation à l'égard d'un occupant (article L 521-4 du CCH)
- ✓ hébergement contraire à la dignité humaine (article 225-14 du Code pénal)

2. L'exception : la faute pénale ou l'infraction non intentionnelle

Le principe de l'intention coupable a été profondément bouleversé par la loi du 13 mai 1996 introduisant l'alinéa 2 de l'article 121 - 3 et celle du 10 juillet 2000 pour les alinéas 3 et 4 en étendant considérablement le champ de la répression pénale à des délits non intentionnels.

En effet, d'une part, l'alinéa 2 a prévu **la répression de la mise en danger d'autrui** même en l'absence de tout dommage causé.

D'autre part, au principe général de l'ancien Code Pénal, à savoir pas de crime ni de délit sans intention de le commettre, s'ajoute désormais la notion de délit résultant **d'une imprudence ou d'une négligence sans intention de causer un dommage à autrui**.

Ainsi alors qu'auparavant il ne pouvait y avoir de délit qu'à la condition de la réunion de l'élément matériel - la commission matérielle de l'infraction - et l'élément moral - l'intention de commettre l'infraction -, désormais l'article 121-3 pose le principe d'un délit dont l'élément moral est la faute pénale résultant de comportements involontaires quant au résultat.

Cependant, l'engagement de la responsabilité pénale ne sera possible **que si la loi le prévoit expressément** ainsi qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 121 - 3, c'est-à-dire que l'infraction pour être constituée doit être définie comme une action ou une omission, doit être prévue par la loi et sanctionnée par elle au moyen d'une peine (CF p. 36).

Enfin, aux termes de l'alinéa 4, les auteurs indirects des infractions non intentionnelles, c'est-à-dire ceux ayant contribué par leur action ou par leur omission à la réalisation du dommage causé, pourront également voir leur responsabilité pénale engagée.

L'existence de délits non intentionnels est dès lors particulièrement intéressante en matière d'infractions relatives au logement dont un grand nombre relève de la faute non intentionnelle prévue par le Code Pénal.

En effet, la faute pénale permet de réprimer non seulement les personnes physiques directement responsables des dommages subis par les occupants victimes mais aussi les décideurs publics indirectement impliqués ainsi que les personnes morales.

L'étendue de la responsabilité différant selon la nature de la faute, il convient de distinguer la faute pénale simple ou inconsciente de la faute pénale qualifiée.

a) La faute pénale ordinaire

La faute pénale ordinaire est définie à l'alinéa 3 de l'article susvisé et recoupe les cas où l'auteur des faits a directement causé un dommage à autrui

- ✓ soit par imprudence
- ✓ soit par négligence
- ✓ soit par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

Il résulte de cet alinéa que la faute pénale simple consiste en l'imprévoyance de l'individu quant au résultat de l'acte accompli et ne concerne que les hypothèses où il existe un dommage.

Ainsi, bien que le dommage résultant de l'acte ne fût pas voulu, il sera néanmoins réprimé parce que son auteur aurait normalement dû envisager les conséquences préjudiciables de son acte.

Par exemple, l'abstention de la DDASS ou du SCHS de faire rapport alors qu'il y a plainte d'un occupant sur la base du L.1331-26 du CSP peut constituer une faute pénale ordinaire.

- Imprudence et négligence

Une faute simple, légère, peut suffire pour caractériser l'imprudence ou la négligence.

Exemple : L'instituteur qui laisse des jeunes enfants dans une salle située à l'étage fenêtre ouverte. Un enfant, monté sur la fenêtre tombe et se blesse grièvement. Bien qu'il n'existe aucune loi ou décret qui interdise de laisser une fenêtre ouverte dans une classe, et que l'instituteur n'ait pas eu l'intention de laisser un enfant se blesser, sa responsabilité pénale est retenue du fait de son imprévoyance, ayant eu pour conséquence que l'enfant se blesse grièvement. Par contre, si aucun enfant n'était tombé par la fenêtre, l'instituteur n'aurait pas été poursuivi pénalement, car il n'aurait pas été considéré par le Juge répressif comme ayant violé la loi ou le règlement.

- Manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

Dans une circulaire du 11 octobre 2000, la Direction des affaires criminelles et des grâces rappelle clairement que la notion de *règlement* recoupe les décrets et arrêtés, et ne doit pas être confondue avec celle d'un règlement intérieur d'une entreprise notamment².

On peut se reporter aux explications données sur ce point dans le cadre de l'étude de l'infraction prévue à l'article 223-1 du Code pénal (risque causé à autrui) et rappeler que selon une décision de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 10 mai 2000, un arrêté préfectoral déclarant un immeuble insalubre et imposant au propriétaire la réalisation de travaux, n'est pas considéré comme une règle édictée par l'autorité publique présentant un caractère suffisamment général et absolu (Cass crim. 10 mai 2000, Bull. crim. 2000, n° 183).

Cependant, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces exposant l'esprit du législateur semble considérer, dans le cadre de l'article 121-3 du Code pénal, qu'un « *manquement à une réglementation de sécurité, quelle que soit son origine, constitue dans la plupart des cas une imprudence ou une négligence. [...] En cas de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par un texte qui n'est ni une loi ni un règlement, les juges devront [...] faire apparaître clairement tous les éléments qui caractérisent ladite imprudence ou négligence.* »³

C'est à la partie poursuivante, c'est-à-dire soit au Ministère public, soit à la partie civile en cas de citation directe, de démontrer que le comportement de la personne est fautif.

- Appréciations in concreto

L'appréciation de la faute ordinaire sera effectuée *in concreto* par les Juges répressifs ; la faute ne sera relevée que s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Applications :

La faute pénale simple définie par l'alinéa 3 de l'article 121-3 va trouver application dans les infractions réprimant les atteintes involontaires à la vie - ou homicide involontaire - prévues à l'article 221-6 du Code Pénal et l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement prévue au premier alinéa de l'article 222-19.

b) La faute pénale qualifiée

La faute pénale qualifiée prévue aux alinéas 2 et 4 de l'article 121-3 recoupe la faute consciente ou délibérée et la faute caractérisée.

² Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces (Crim. 00 9/F1 du 11/10/2000), dans : Juris-Classeur pénal, article 121-3 fasc. 10, p.6 et suivantes, page 9 sous 2.1 2°.

³ Idem.

- La faute consciente ou délibérée

Il est nécessaire de distinguer dans le cas de faute consciente ou délibérée, l'hypothèse où cette faute a simplement créé un risque pour autrui (telle que la faute de mise en danger d'autrui) de l'hypothèse où cette faute a créé un dommage.

- La faute de mise en danger délibérée

L'alinéa 2 de l'article 121-3 du Code pénal dispose que, même en l'absence de tout dommage réellement causé à une personne, l'auteur des faits peut faire l'objet de poursuites en cas de mise en danger délibérée d'un tiers à condition que la loi le prévoit expressément.

Elle est définie comme étant la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité et exige le cumul des deux obligations suivantes :

- ✓ l'existence d'un texte législatif ou réglementaire imposant une obligation particulière de prudence ou de sécurité (sur cette notion voir ci-dessus)
- ✓ la démonstration que la personne, qui *connaissait* cette obligation de prudence ou de sécurité a, de façon délibérée, choisi de ne pas la respecter

Applications :

Cette faute est reprise à l'article 223-1 et suivants du Code pénal, qui définit et réprime l'infraction de risque causé à la personne d'autrui.

- La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la Loi ou le règlement

A l'instar de la faute pénale simple, l'auteur des faits n'a pas voulu le dommage créé mais dans le cas de la faute qualifiée, la violation de la loi ou du règlement aura été consciente ou délibérée.

Applications :

Cette disposition vise un double objectif :

- sanctionner l'auteur indirect d'un dommage
- réprimer plus sévèrement l'auteur direct du dommage, cette disposition constituant alors une circonstance aggravante.

- La faute consciente caractérisée

Cette faute caractérisée présente une particulière gravité ayant exposé autrui à un risque grave que l'auteur des faits ne pouvait ignorer.

- Une faute grave :

Elle peut consister en une commission ou une abstention et doit aux termes des débats parlementaires présenter un caractère « bien marqué », « affirmé », une particulière évidence », une « particulière intensité » et revêtir « un certain degré de gravité ».

Sont donc exclues les fautes légères, présentant un caractère fugace ou fugitif.

En outre, et contrairement à la faute de mise en danger d'autrui, la faute caractérisée d'imprudence n'exige pas une réglementation existante.

L'inexécution ou le non respect de l'arrêté préfectoral pris à l'encontre d'un particulier ou d'une société exploitant un immeuble insalubre pourrait donc être sanctionné, au motif que l'inexécution ou le non respect du dit arrêté « *exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* »⁴ que le contrevenant à l'arrêté ne pouvait ignorer.

⁴ Pour illustrer ce terme la circulaire se réfère aux travaux et débats préparatoires de la loi, où l'on soulignait « *que la faute devait présenter un certain degré de gravité, [...] un caractère bien marqué [ou] affirmé, [...] une particulière évidence [ou] intensité* ».

- **Exposant autrui à un risque grave**

La gravité du risque encouru découle de sa nature : risque de mort, de blessures graves, atteinte à la santé, conjugué à la plus ou moins grande probabilité de sa réalisation.

- **Que la personne ne pouvait ignorer**

Ce terme reste flou même à la lecture de la circulaire précitée et la jurisprudence devrait mieux en définir le contenu.

Si la loi n'exige pas de l'auteur qu'il connaisse ou ait pu identifier les personnes qui potentiellement sont exposées de par son comportement à un risque, la circulaire se contente de préciser que le « degré de connaissance » de l'auteur du risque encouru se situe entre le risque dont l'auteur « aurait dû avoir conscience » et la preuve positive qu'il en avait réellement connaissance.⁵

Applications :

Cette disposition vise à sanctionner l'auteur indirect d'un dommage.

Par exemple, cela peut concerner *l'exploitant d'un hôtel meublé s'il y a eu un dommage.*

c) L'intérêt de la distinction entre faute simple et faute pénale qualifiée

L'intérêt de la distinction est double.

D'une part, en cas de causalité indirecte du dommage, une faute pénale qualifiée est nécessaire pour engager la responsabilité de son auteur.

Il y a causalité indirecte si l'auteur des faits n'a pas directement causé le dommage, mais s'il a soit créé soit contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage (action), soit n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage (omission).

Cette disposition vise ainsi à réprimer les personnes dont l'action ou l'omission permet qu'une situation dangereuse se perpétue voire s'amplifie et concerne essentiellement les décideurs publics.

Le législateur exige ainsi que la faute soit particulièrement grave lorsque le lien de causalité est indirect.

D'autre part, si en cas de causalité directe une faute simple suffit à engager la responsabilité de son auteur, en revanche, si ce dernier a commis une faute pénale qualifiée, cela constituera une circonstance aggravante.

d) La faute pénale contraventionnelle

Par décret du 20 septembre 2001, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 sont applicables aux contraventions pour lesquelles le règlement exige une faute d'imprudence ou de négligence.

Sont notamment visées les contraventions d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévues aux articles R 625-2 et R 625-3 du Code Pénal.

RAPPEL :

C'est le droit pénal spécial, c'est-à-dire la définition de chaque infraction, qui précise si l'infraction n'est commise qu'en cas d'existence d'un dommage ou non. (Cf Titre III, Les différentes infractions)

⁵ Idem point 1.2.2. 3°.

CHAPITRE II

L'EXISTENCE D'UN FAIT PERSONNEL

I) LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES PHYSIQUE

Article 121-1 du Code pénal

« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

La responsabilité pénale est une responsabilité individuelle.

Les personnes physiques seront donc responsables pénalement si elles ont agi en tant qu'auteur ou complice de l'auteur de l'infraction intentionnelle ou non intentionnelle.

II) LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Article 121-2

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

S'agissant des personnes morales, leur responsabilité pénale pourra également être retenue dans les cas prévus par la loi ou le règlement en cas d'infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants aux termes de l'article 121-2 du Code pénal.

A – ANALYSE DE L'ARTICLE

1. L'abandon du principe de la responsabilité spéciale des personnes morales

Jusqu'au 31 décembre 2005, la responsabilité pénale des personnes morale devait être expressément prévue par le texte réprimant l'infraction.

En effet, la rédaction de l'article 121-2 du Code Pénal prévoyait antérieurement que la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée que « *dans les cas prévus par la loi ou le règlement* ».

Prévu par l'article 54 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 « *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* », dite *PERBEN II*, ce principe de la spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales, c'est-à-dire, pas de responsabilité pénale sauf si la loi le prévoit expressément, a été abandonné.

Désormais, même si la prévention ne le prévoit pas expressément, la personne morale, ayant participé d'une manière quelconque à la commission d'une infraction, peut faire l'objet de poursuites pénales.

2. Personnes morales de droit privé comme de droit public

Toutes les personnes morales privées sont pénalement responsables : sociétés civiles, sociétés commerciales, associations déclarées, syndicats, etc...

S'agissant des personnes morales de droit public, seul l'Etat et les collectivités territoriales lorsqu'elles agissent dans le cadre d'activités non susceptibles de délégation de service public ne peuvent voir leur responsabilité engagée.

3. L'infraction doit avoir été commise « pour le compte » de la personne morale par ses organes ou représentants

L'acte reproché à la personne morale doit avoir été commis au profit de cette personne morale et non pour le compte personnel de ses représentants.

Toutefois, la responsabilité pénale de la personne morale n'est pas exclusive de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis ou ont été complices de l'infraction.

A l'inverse, lorsqu'une personne physique a agi en tant que représentant d'une personne morale et pour le compte de cette dernière, sa responsabilité pénale pourra éventuellement ne pas être retenue alors que la responsabilité pénale de la personne morale le sera (Cass. Crim. 8/09/2004, Droit Pénal 2005. Comm. 11).

B – LA REPRESSION DES PERSONNES MORALES

Les infractions qui jusque là excluait la responsabilité pénale des personnes morales n'étaient pas assorties – en toute logique – de peine applicable aux personnes morales.

Dans cette hypothèse il convient de leur appliquer l'éventail des peines prévues aux articles 131-37 et suivants du Code pénal.

Outre l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime le délit, plusieurs peines complémentaires sont également prévues :

- La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire
- La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

III) LA RESPONSABILITE PENALE DES DECIDEURS PUBLICS

S'agissant de la responsabilité pénale des décideurs publics, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'infractions intentionnelles à l'instar de toutes personnes physiques.

En revanche, la responsabilité pénale des décideurs publics ne pourra intervenir pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que : « *s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leur compétence, du pouvoir et des moyens dont ils disposent, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ».

La responsabilité pénale des décideurs publics ne pourra être retenue que sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 121-3 du Code Pénal, en cas de causalité directe ou de faute d'imprudence ou de négligence.

En cas de causalité indirecte la faute devra être une faute qualifiée (alinéa 4 de l'article 121-3).

En pratique dans le cas de causalité indirecte, la responsabilité pénale du décideur public sera retenue quand ce décideur public aura été, préalablement au dommage, prévenu personnellement d'un risque suffisamment sérieux par toute personne (usager, ou autre autorité) et n'a rien fait pour éviter ce risque⁶.

⁶ Cour d'Appel de Toulouse 29 janvier 1998 *Thermes de Barbotan*; Cour de Cassation Chambre Criminelle 9 novembre 1999 *Maison de Retraite de Pimboeuf*

Le Juge Pénal doit vérifier très concrètement la faute d'imprudence en tenant compte :

- ✓ Des compétences
- ✓ Des pouvoirs
- ✓ Des moyens dont disposait le décideur public

Ce principe permet, en défense, d'invoquer les moyens suivants :

- ✓ Excuses budgétaires :

Le manque de moyens financiers de certaines petites communes a ainsi permis la relaxe de leur Maire.

- ✓ Excuses du service public :

Le principe de continuité du service public peut contraindre à faire un choix de priorité qui peut engendrer un risque. Le Juge devra dans ce cas analyser en parallèle l'importance de la continuité du service public concerné et le degré de gravité du risque prévisible.

Néanmoins, il s'agit d'un moyen de défense très difficile et risqué, car l'issue du litige résulte exclusivement de l'analyse *in concreto* du Tribunal.

- ✓ Excuses de délégation :

Le décideur public peut également éviter d'être reconnu pénalement responsable, s'il prouve qu'il avait, préalablement aux dommages, procédé à une délégation de pouvoir.

Exemple :

Chambre Criminelle, Cour de Cassation, 24 juin 1997, Catastrophe de FURIANI.

Bien que mis en cause par les parties civiles, le Préfet de Corse n'a pas été condamné. C'est son Directeur de Cabinet qui a été jugé coupable d'homicide involontaire, car il avait reçu pour mission du Préfet de se consacrer à la préparation de cette rencontre sportive.

TITRE III

LES INFRACTIONS

EN MATIERE D'HABITAT INDIGNE

CHAPITRE I

LES INFRACTIONS PREVUES

DANS LE CODE PENAL

Dans le Code Pénal, seule l'infraction prévue à l'article 225-14 qui vise le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine concerne directement la répression relative à l'habitat indigne.

Cependant, d'autres infractions du Code Pénal peuvent être rattachées à cette question, à savoir :

- ✓ les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne (articles 221-6 à 221-7 et 222-19 à 222-21)
- ✓ la mise en danger de la personne (articles 223-1 à 223-2)
- ✓ l'omission de porter secours (article 223-6)

On présentera ces quatre infractions.

I) LES ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE

- L'atteinte involontaire à la vie

Article 221-6

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende**.

- L'atteinte involontaire à l'intégrité

- ayant causé une ITT supérieure à trois mois :

Article 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende**.

- ayant causé une ITT inférieure ou égale à trois mois :

Article 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

A – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Ces infractions peuvent paraître éloignées des problèmes de logement. Elles ont cependant donné lieu à une importante jurisprudence relative à la responsabilité pénale des propriétaires, bailleurs, maires, fonctionnaires lorsque leur attitude a provoqué une atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une ou plusieurs personnes.

Les atteintes involontaires à l'intégrité d'autrui recourent les faits d'homicide involontaire et de blessures involontaires.

Il y a atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne lorsque l'auteur n'a pas volontairement exercé de violences sur la victime et n'a donc pas eu l'intention de donner la mort ou de provoquer des blessures.

Les conditions et éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire et d'atteintes involontaires à l'intégrité sont identiques, seule la répression varie en fonction d'une part du résultat (décès ou blessure) et d'autre part, de l'appréciation de la gravité de la faute pénale (faute simple, délibérée ou qualifiée).

1) Nécessité d'une faute

a) faute simple, qualifiée ou délibérée

Le délit involontaire n'est constitué que si une faute peut être imputée à son auteur, que cette faute résulte d'un comportement actif (collision involontairement provoquée) ou d'une omission (absence de signalisation d'une excavation causant une chute).

Les comportements fautifs énoncés par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 reprennent ceux définis à l'article 121-3 alinéa 3 et 4 étudiés plus haut. Il s'agit d'une faute « ordinaire » de maladresse, imprudence, inattention ou négligence.

La faute est également constituée en cas de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Lorsque ce manquement est délibéré, la répression est aggravée.

La faute délibérée est caractérisée lorsque le décès de la victime résulte directement ou indirectement d'une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Les exemples les plus fréquents concernent les chefs d'entreprises reconnus coupables d'homicide involontaire dans les hypothèses de violation des différents règlements de sécurité.

Quant à la faute caractérisée, c'est le fait d'exposer autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer.

C'est donc en recherchant uniquement *in concreto* la cause du décès ou des blessures que les juges pourront déterminer s'il existe un délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires.

Par ailleurs, le fait d'avoir respecté les obligations imposées par la loi ou le règlement n'empêche nullement d'être poursuivi si une faute d'imprudence ou de négligence a été commise : « *Justifie sa décision la cour d'appel, qui pour déclarer coupable d'homicide involontaire un directeur de société d'exploitation de périphérique relève à sa charge des fautes d'imprudence dans la mise en service d'un télésiège bien qu'ayant relevé l'absence de toute infraction caractérisée au règlement régissant les installations de ce genre.* » (Cass. Crim. 28/06/1972).

Dans le même sens, sera retenu le délit d'homicide involontaire « *même si la réglementation dont l'inobservation a été relevée n'était plus applicable au jour du sinistre, la négligence sera tout de même retenue pour constituer l'infraction* » (Cass. Crim. 21/03/1965).

Pour qualifier l'infraction, le travail des juges ne sera pas d'apprécier le résultat mais uniquement l'obligation de diligences qui s'impose à tous (actes de commission ou d'omission), l'imprudence impliquant quant à elle la prévisibilité raisonnable du dommage.

b) Diligences normales

Si l'article 121-3 relatif à la responsabilité pénale pose le principe de l'appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence ou de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité, néanmoins, ces fautes ne sont jamais présumées. Il est donc nécessaire de les établir et de les démontrer.

En revanche, elles sont écartées (et il n'existe donc pas de délit) quand l'auteur rapporte la preuve des diligences normales qu'il a accomplies c'est-à-dire celles qui étaient adéquate à ce que la situation lui permettait de concevoir et de mettre en œuvre pour prévenir le danger.

2) Nécessité d'un dommage

Le délit d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'autrui ne peut exister que s'il existe un dommage à savoir le décès ou les blessures causées à la victime. **Il se distingue donc du risque causé à autrui** et ne peut se cumuler avec cette dernière infraction.

B – REPRESSION

1) La répression des personnes physiques

Outre les peines d'emprisonnement et d'amendes énoncées aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code Pénal (de cinq ans à un an d'emprisonnement et de 75 000 à 15 000 € d'amende), les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

Article 221-8

(...)^{1°} L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

^{2°} L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; (...)

^{4°} L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

^{5°} La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

^{6°} Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

(...)

Article 221-10

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35.

Article 221-11

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section I du présent chapitre.

2) La répression des personnes morales

Article 221-7

Les peines encourues par les personnes morales [pour l'infraction d'homicide involontaire] sont :

^{1°} L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

^{2°} Les peines mentionnées aux ^{2°}, ^{3°}, ^{8°} et ^{9°} de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au ^{2°} de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au ^{4°} de l'article 131-39.

Article 222-21

Les peines encourues par les personnes morales [pour l'infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité] sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-19 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

C – JURISPRUDENCE

1) La responsabilité pénale des décideurs publics

Les pouvoirs de police dont dispose le maire, notamment en matière de police spéciale des établissements recevant du public ont donné lieu à une jurisprudence importante :

- Cour de Cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 29 juin 1999 :

Par cet arrêt, la Cour de Cassation confirme l'arrêt d'une cour d'appel qui pour déclarer coupable d'homicide involontaire un maire, énonce qu'« *en sa qualité d'autorité de droit commun pour la police spéciale des établissements recevant du public, ce maire était chargé d'assurer l'exécution de la réglementation sur les risques d'incendie et de panique et avait le pouvoir d'ordonner la fermeture des établissements exploités en violation des prescriptions réglementaires* ».

- En l'espèce, le maire ayant été informé de l'irrégularité de la situation, la Cour constate « *qu'au regard de sa mission, de son expérience, de ses pouvoirs et des moyens qu'il tenait de la réglementation, il n'a pas accompli les diligences normales, son abstention fautive ayant contribué à la mort de plusieurs victimes caractérisant ainsi le lien de causalité entre le manquement du prévenu et le sinistre* ».

- Cour de Cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 9 novembre 1999, *Maison de retraite de Paimboeuf* :

Suite à un incendie ayant provoqué la mort de plusieurs locataires de la maison de retraite la responsabilité pénale du maire découlant en l'espèce de ses pouvoirs de police a été retenue, cette décision précisant que la désignation d'un fonctionnaire ou d'un agent en application de l'article 132-16 du CCH n'excluait pas la responsabilité du maire.

- Cour d'Appel de Rennes, 19 juin 2000

« (...) *Ne commet pas de faute caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4, le maire d'une île qui n'a pas fait placer de panneaux sur les sentiers côtiers indiquant la dangerosité des abords escarpés d'une falaise d'où un élève a fait une chute mortelle alors qu'il était en randonnée cycliste encadré par des enseignants.* »

- On retiendra ainsi en général l'absence de faute caractérisée pour les maires lorsqu'ils n'auront pas été informés préalablement d'un danger ou lorsque le danger est évident pour tous de telle sorte que la victime ainsi que les personnes responsables de l'encadrement devaient le prévoir.

- En revanche, la faute caractérisée d'un maire sera retenue lorsque celui-ci s'est désintéressé de l'organisation confiée au comité des fêtes d'un bal au cours duquel des personnes ont été électrocutées. (Cass. Crim. 11/06/2003)

- Enfin, la responsabilité du décideur public en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité sera exclue lorsqu'il aura délégué ses pouvoirs

- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 24/06/1997, *catastrophe de Furiani*

Le préfet ayant délégué ses pouvoirs à son directeur de cabinet c'est ce dernier qui a été condamné.

- Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 22 février 1995 :

Un directeur général de service technique d'une ville chargé en cette qualité et sous la responsabilité du maire de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité a été reconnu responsable d'homicide involontaire.

2) La responsabilité pénale en matière de gestion d'immeuble

- Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 1^{er} juillet 1976 :

La Cour a retenu la responsabilité pénale des propriétaires et gérants d'immeuble suite au décès des occupants par intoxication, du au mauvais état des installations et au mauvais fonctionnement d'appareils à gaz

- Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 20 septembre 1993 :

De même, la responsabilité pénale d'un exploitant d'hôtel a été retenue pour ne pas avoir répondu aux recommandations de la commission municipale de sécurité, quatre personnes étant décédées suite à l'incendie intervenu dans cet hôtel.

II) LE DELIT DE MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Article 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

A – CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 223-1 DU CODE PENAL

L'infraction de risques causés à autrui se distingue radicalement des autres dans la mesure où ce délit n'exige nullement l'existence d'un dommage. Cette infraction de prévention incrimine ainsi un comportement indépendamment du résultat.

L'application de l'article 223-1 exige une condition préalable, à savoir l'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

A défaut de préexistence d'une loi ou d'un règlement avant les faits reprochés, aucune poursuite ne pourra être engagée à l'encontre de l'auteur.

Il convient néanmoins de bien préciser les notions d'obligation posées par la loi et le règlement d'une part et du caractère particulier de cette obligation.

1) L'obligation posée par la loi ou le règlement

On entend ici une loi et règlement au sens constitutionnel du terme.

La circulaire du 14 mai 1993 de la Chancellerie, confirmée très rapidement par la jurisprudence de la Cour de Cassation, indique que :

« Le règlement, au sens de l'article 223-1, est constitué des règles édictées par le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres, les Préfets, et les diverses autorités territoriales, ainsi sont exclus les actes qui ne relèvent pas de la seule autorité publique.

Par contre le fait qu'un acte relève de la seule autorité publique ne suffit pas pour que l'article 223-1 reçoive application. Il faut encore que cette règle, édictée par l'autorité publique, présente un caractère général et absolu. »

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 10 mai 2000 rejette l'application de l'article 223-1 au motif qu'un arrêté Préfectoral déclarant un immeuble insalubre et imposant au propriétaire la réalisation de travaux, était un acte administratif à caractère personnel et non pas à caractère impersonnel général et absolu.

En outre, l'acte servant de fondement ou poursuites doit être conforme à la légalité et les Tribunaux répressifs ont compétence pour apprécier la légalité des actes administratifs ou réglementaires dont dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 17 décembre 1996 a rejeté l'application de l'article 223-1 au motif que l'arrêté litigieux excédait les pouvoirs de Police du Maire « *en ce qu'il édictait une interdiction générale et absolue portant atteinte à une liberté* ».

2) Obligations particulières

L'article 223-1 ne réprime pas le non respect d'un devoir général de prudence ou de sécurité, mais impose au contraire que le texte servant de fondement aux poursuites soit suffisamment précis pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation et pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme une hypothèse de mise en danger.

Un arrêt très motivé et intéressant de la Cour d'Appel de Grenoble du 19 février 1999, précise bien cette notion d'obligations particulières : cet arrêt pose le principe d'une distinction entre l'obligation générale de prudence qui pèse de façon subjective sur tout un chacun et les obligations posées par des règles objectives précises, immédiatement perceptibles et clairement applicables de façon obligatoires sans faculté d'appréciation individuelle du sujet.

A défaut de la réunion de ces deux conditions préalables, les Tribunaux répressifs, sans avoir à examiner l'existence des éléments constitutifs du délit, ne pourront que relaxer la personne poursuivie.

B – ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT DE RISQUE CAUSE A AUTRUI

Pour que le délit soit constitué, il faut que les Juges aient pu relever l'existence des éléments matériels et de l'élément moral.

1) Élément matériel

Il est rappelé que le délit de l'article 223-1 est constitué en l'absence d'un dommage.

L'élément matériel n'est autre que le risque d'une extrême gravité.

Il doit s'agir d'un risque de mort, de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une incapacité permanente.

Par ailleurs, deux autres conditions sont exigées :

- ✓ Le risque doit être immédiat
- ✓ Le risque doit être direct

Par risque direct et immédiat, il faut entendre le risque qui présente un fort degré de probabilité de survenance d'un dommage (proximité temporelle et spatiale).

Ainsi, la partie poursuivante, Ministère Public ou partie civile, devra prendre le soin d'énumérer les circonstances objectives concrètes permettant d'établir ce risque d'une extrême gravité.

Enfin, l'existence d'un lien de causalité entre la violation de l'obligation particulière de la loi ou du règlement et le risque encouru doit être démontrée pour que les Tribunaux répressifs entrent en voie de condamnation.

Il conviendra donc également que la partie poursuivante puisse apporter la preuve que le risque est la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation posée par la loi ou le règlement.

2) Élément moral

Comme cela a été mentionné ci-dessus, la Cour de Cassation retient que l'élément moral est constitué par le caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière imposée par une loi ou un règlement.

Ainsi, si l'auteur n'a pas recherché la réalisation d'un dommage, en revanche son action ou son omission devra être délibérée et consciente pour entrer en voie de condamnation. C'est pourquoi, la violation par l'auteur d'une obligation de sécurité dont il avait connaissance, représente l'élément subjectif ou moral de l'incrimination de risque causé à autrui.

C – REPRESSION

La mise en mouvement de l'action publique peut être effectuée par le Ministère Public et la victime directe, mais également dans certaines conditions par des associations.

Ainsi, l'article L 421-1 du Code de la Consommation n'excluant aucune infraction ayant porté un préjudice direct ou indirect à l'intérêt des consommateurs, lequel intègre le respect de la sécurité (affaire de Furiani Cass. Crim. 24 janvier 1967), la Cour d'Appel d'Aix en Provence a déclaré recevable l'action civile d'une association de consommateurs dans le cas d'une mise en danger d'autrui (Cour d'Appel d'Aix en Provence 1^{er} décembre 1997).

Remarque :

Il convient d'attirer l'attention sur la difficulté pour les parties civiles de mettre en action l'action publique. En effet, si l'article 223-1 n'exige pas que soit visé dans la citation directe le texte législatif ou réglementaire prévoyant et réprimant l'obligation particulière de sécurité ou de prudence, en revanche, l'administration de la preuve est particulièrement délicate à rapporter. Il est impossible d'établir la culpabilité sur de simples présomptions.

Les exigences posées par la Jurisprudence rendent très complexe l'administration de la preuve, à tel point qu'une circulaire de la Chancellerie du 24 juin 1994 précisait que les agents chargés de la constatation de l'infraction devaient veiller à consigner tous les éléments de faits de nature à permettre la distinction entre la simple violation d'une règle générale ou réglementaire et l'existence d'une violation délibérée.

1) Peines encourues par les personnes physiques :

Les personnes physiques encourent à titre de peine principale un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Elles encourent en outre les peines complémentaires prévues à l'article 223-18 du Code Pénal :

Article 223-18

(...) 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; (...)

4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

2) Peines encourues par les personnes morales :

Article 223-2

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

D – JURISPRUDENCE

- Cour d'Appel de Paris, 1^{ère} Chambre section B, arrêt du 28 octobre 2004 :

Dans cette affaire, la Cour statuait sur l'appel interjeté à l'encontre d'une décision rendue par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. Dans ce cadre, la Cour doit vérifier l'existence matérielle d'une infraction sans pour autant pouvoir se prononcer sur la culpabilité pénale de son auteur. En l'espèce, la Cour a retenu que le fait pour le représentant de l'Etat de ne pas prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement provisoire des occupants atteints de saturnisme constituait l'infraction prévue à l'article 223-1.

III) LE DELIT D'ABSTENTION DE PORTER SECOURS

Article 223-6

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

A – ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

Seul l'alinéa 2 de l'article 223-6 concernant l'omission de porter secours sera étudié, l'omission d'empêcher une infraction ne pouvant être rattachée directement à l'objet de ce guide.

La définition de l'omission de porter secours a été précisée dans un arrêt du 25 juin 1964 de la Cour de Cassation : pour que le délit d'abstention volontaire soit constitué, il faut d'une part que la personne en état de porter secours ait connu l'existence d'un péril imminent et constant rendant son intervention nécessaire et d'autre part qu'elle se soit volontairement refusée à intervenir par les modes qu'il lui était possible d'employer en vue de le conjurer.

1) Un péril grave et imminent dont la personne avait conscience

a) La gravité du péril

Le péril imminent et constant nécessitant une intervention immédiate résulte d'un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée.

Le péril ne doit pas être présumé mais constaté et le Juge Répressif prendra en compte la nature du péril à l'heure même où la personne qui peut porter secours en a connaissance.

En revanche, aucune distinction n'a lieu d'être selon la cause ou la nature du péril, pouvant résulter aussi bien d'un évènement accidentel et imprévu (accident de la route, domestique, que d'un comportement spontané imprévisible (tentative de suicide), ou être la conséquence de l'évolution d'une maladie.

Ainsi, l'élément indispensable à déterminer pour caractériser le délit est son caractère imminent et constant et la Cour de Cassation dans un arrêt du 21 janvier 1954 a jugé que c'est « *l'abstention volontaire, en présence du péril auquel il apparaît qu'il doit être fait face sur l'heure, qui constitue le délit* ».

Classiquement, les médecins voyaient souvent mis leur responsabilité pénale mise en cause s'ils ne se rendaient pas rapidement auprès d'un blessé grave, d'un malade ou d'une femme subissant un accouchement difficile.

A également pu être retenue la responsabilité :

- D'un automobiliste qui, constatant que suite à un accident une jeune femme erre sur l'autoroute, n'intervient pas personnellement⁷,
- D'un exploitant d'un bar qui refuse de laisser appeler les secours alors qu'une personne gisait sur le trottoir⁸.

b) La conscience de l'existence de ce péril

Le délit sera constitué dès lors que la personne dont le concours aurait dû être apporté ne pouvait se méprendre sur la gravité du péril et qu'elle s'est abstenue volontairement de porter secours.

La personne poursuivie doit avoir eu conscience personnellement de ce péril et qu'elle n'ait pu mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement en vue de le conjurer.

2) Les modalités de l'assistance requise

L'assistance requise peut être une action personnelle ou l'appel à des secours.

Il ne s'agit pas d'une option arbitraire entre ces deux modalités laissées à l'appréciation de la personne qui intervient. Au contraire, il s'agit d'avoir recours à l'option la plus efficace, voire de cumuler les deux options.

L'assistance requise ne doit pas cependant comporter de risque pour la personne qui intervient ou pour autrui, le Tribunal appréciant le caractère même du risque.

Enfin, on ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant le fait que l'assistance aurait en tout état de cause été vaine ou inefficace.

3) Un refus volontaire de porter secours

L'élément moral de cette infraction est constitué par l'intention coupable : il s'agit d'une infraction intentionnelle.

⁷ Cass crim 7/03/1991.

⁸ Cour d'Appel PARIS, 11^{ème} Ch. 8/11/1994.

B – REPRESSION

1) La répression des personnes physiques

Les personnes physiques encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

2) La répression des personnes morales

Article 223-7-1

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions prévues aux articles 223-5 et 223-6.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

IV L'INFRACTION D'HEBERGEMENT INCOMPATIBLE AVEC LA DIGNITE HUMAINE

Article 225-14

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Article 225-15

Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.

Lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur, elles sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.

Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende

Article 225-15-1

Pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Compte tenu de l'objet de cette étude, nous n'analyserons ici que les conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

Cette infraction a la particularité de n'exister qu'en fonction de la personnalité de la victime. Le législateur a voulu par ce texte protéger uniquement les personnes vulnérables et non pas l'ensemble de la population qui dispose des moyens intellectuels, économiques et légaux pour éviter de se retrouver dans une situation d'indignité.

En conséquence, les Tribunaux répressifs, avant de statuer sur les éléments constitutifs du délit, devront examiner la condition préalable de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la victime.

A – CONDITIONS PREALABLES

La situation de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne doit être apparente ou connue de l'auteur. En l'absence de vulnérabilité ou de dépendance, l'infraction n'est nullement constituée.

1) L'appréciation de la vulnérabilité ou de la dépendance par les Magistrats

a) Présomption de l'article 225-15-1 du Code Pénal

Se pose le principe de présomption de vulnérabilité ou de dépendance vis-à-vis des mineurs et des étrangers arrivés récemment en France sans qu'aucun délai ne soit précisé quant à leur date d'arrivée.

Cet article ne prévoit pas de présomption de vulnérabilité pour les demandeurs d'asile.

Cette présomption permet au Juge répressif de constater ipso facto la vulnérabilité de la victime, sans qu'il n'y ait besoin de développer et d'argumenter pour établir la notion de vulnérabilité ou de dépendance.

b) Hypothèse de vulnérabilité ou de dépendance ne bénéficiant pas de la présomption de l'article 225-15-1

Hormis les deux cas de présomption sus mentionnés, le Juge répressif devra apprécier *in concreto* le caractère vulnérable ou dépendant de la victime.

- La vulnérabilité :

En droit pénal, la vulnérabilité retenue comme circonstance aggravante pour de nombreuses infractions, résulte de l'âge, de la maladie, de l'infirmité, de la déficience physique ou psychique et de l'état de grossesse.

L'article 225-14, s'il exige une vulnérabilité d'une particulière importance, ne limite pas en revanche les hypothèses de vulnérabilité au seul état physique ou psychique de la personne.

Il vise également les hypothèses de vulnérabilité économique, sociale ou culturelle. Cette volonté du législateur résulte du projet de loi de 1986 qui rappelait : « *il existe dans notre société des personnes dont la vulnérabilité n'est pas d'ordre psychique, ou physique mais d'ordre social ou culturel* ».

L'article 225-14 protège donc les personnes fragilisées physiquement et psychologiquement (femmes enceintes malades, personnes âgées handicapées) mais également les personnes fragilisées économiquement ou socialement (étrangers, chômeurs, sans abri, minorités...)

En l'absence de vulnérabilité caractérisée, le délit pourra néanmoins être constitué s'il existe un lien de dépendance entre la victime et l'auteur.

- La dépendance

Le plus fréquemment, l'état de dépendance va se cumuler avec la vulnérabilité. Néanmoins l'état de dépendance peut exister en l'absence de vulnérabilité. C'est notamment le cas pour la dépendance économique qui peut concerner non seulement les chômeurs et les personnes sans domicile, mais également les personnes disposant d'un emploi risquant de graves conséquences dans l'hypothèse où elles le perdraient ainsi que les personnes disposant de très faibles revenus.

Ainsi pour des raisons économiques, ces personnes n'ont pas les moyens financiers d'éviter un logement contraire à la dignité humaine.

La dépendance peut être également une dépendance morale, résultant de l'ascendant ou de l'autorité de la personne mettant à disposition le logement (exemple : parents sur les enfants, mari sur l'épouse, enseignant sur l'étudiant, etc...).

Dans la plupart des cas, on constate un cumul de la notion de vulnérabilité et de dépendance.

c) Exigence de la connaissance par l'auteur de l'état de vulnérabilité ou de dépendance

Lorsque l'état de vulnérabilité ou de dépendance est visible, le Juge répressif n'aura pas de difficulté à établir cet état. Néanmoins, il lui faudra prouver que l'auteur avait connaissance au moment des faits de la vulnérabilité présumée résultant de l'article 225-15-1, à savoir que l'auteur avait conscience de la minorité de la victime, ou de l'arrivée récente de l'étranger sur le territoire français.

Par contre, quand cet état n'est pas visible, le Juge répressif devra le caractériser et motiver sa décision en précisant les éléments qui permettent de retenir le fait que l'auteur ait connaissance au moment des faits de la vulnérabilité ou de la dépendance de la victime.

Lorsque le Juge répressif aura vérifié l'existence de la condition préalable au vu des éléments sus mentionnés, il procèdera à l'examen des éléments constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

2) La soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine

La notion de dignité humaine est l'élément essentiel de l'appréciation du délit.

Le droit à la dignité humaine a été affirmé avec force par bon nombre de textes internationaux (Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 etc...)

En France, le décret de 1848 abolissant l'esclavage proclamait : « *L'esclavage est un attentat contre la dignité humaine* ».

Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 proclamait également : « *Tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ».

Par une décision du 27 juillet 1994 relative à la Loi Bioéthique, le Conseil Constitutionnel érigeait la sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation en un principe de valeur constitutionnelle.

Enfin, par une décision en date du 19 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel affirmait : « *La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle* ».

Si le principe du respect de la dignité humaine a ainsi été parfaitement énoncé, en revanche l'étendue et les limites de la notion de dignité humaine ne sont pas précisées par les textes.

Il s'en suit que cette notion laisse une part importante à la subjectivité du Juge Répressif qui devra caractériser dans son jugement la compatibilité ou l'incompatibilité des conditions d'hébergements avec la dignité humaine, sauf à encourir la Cassation pour insuffisance de motifs caractérisant le délit.

En tout état de cause, les conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine supposent un hébergement qui doit :

- ✓ faire l'objet d'une contre partie
- ✓ se poursuivre sur une certaine durée

a) Contre partie

A ce jour, la Jurisprudence n'a jamais condamné une personne qui a hébergé une autre personne dans de mauvaises conditions sans contre partie. Ceci s'explique aisément par les dispositions de l'article 122-7 du Code Pénal qui dispose que :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

L'exemple type est celui d'une personne qui héberge par temps de grand froid dans une cave ou un garage une personne sans domicile fixe, sans qu'il y ait contre partie financière ou de service.

En revanche, s'il existe une contre partie, c'est-à-dire un avantage pour la personne hébergeant et quelque soit cet avantage, (perception de loyer, travail, service, mise en valeur du bien etc...), le délit est constitué si cet hébergement se poursuit dans la durée.

b) Durée de l'hébergement

D'une part, un hébergement d'une courte durée n'entraîne pas de poursuites pénales. D'autre part, il faut que cet hébergement constitue le lieu de vie d'une personne. Sont donc exclues les hypothèses d'hébergement en hôtel de tourisme pour des vacances et la situation des salariés travaillant dans des locaux insalubres.

c) Appréciation des conditions d'hébergement par le Juge répressif

Les conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine peuvent résulter des caractéristiques du logement (absence de chauffage, de sanitaires, d'éclairage, insalubrité, défaut d'hygiène minimale etc...) ou des conditions d'occupation : structure d'hébergement et notamment hôtel meublé au vu du nombre de personnes par chambres ou par logements impliquant une promiscuité insupportable au regard du droit au respect de la vie privée notamment.

Pour apprécier l'atteinte à la vie privée, le Juge répressif se réfère fréquemment aux règles objectives résultant des lois et règlements, tel que :

- ✓ **Le règlement sanitaire départemental**

Ce règlement sanitaire départemental, qui pose les normes d'habitation auxquelles doivent être soumis les logements, a fréquemment été retenu par les tribunaux pour apprécier la réalité de l'infraction.

✓ Code Civil

Il convient de se référer à la Loi du 6 juillet 1989 modifiée et au décret du 30 janvier 2002 relatif aux éléments de décence.

Néanmoins un seul des éléments émanant de ces différents textes législatifs ou réglementaires ne suffira pas à caractériser l'indignité. Le Juge répressif devra prendre en considération l'écart entre l'ensemble des caractéristiques du logement et les normes posées par les règlements ainsi que la multiplicité des violations dudit règlement.

✓ Code du Travail

L'article 232-11 exige pour l'hébergement de personnel, des locaux qui ne peuvent être inférieurs à 6 m² et 15 m³ par personne et doivent être aérés de façon permanente, équipés de fenêtre ou autres ouvrants transparents donnant directement sur l'extérieur et munis d'un système d'occultation. Le travailleur doit pouvoir clore le logement et y accéder librement.

L'article R 232-11-1 prévoit une température minimum de 18°.

L'article R 232-11-2: prévoit 6 personnes maximum par pièce, des lits distants de 80 cm minimum et interdit les lits superposés. Les couples doivent disposer d'une chambre.

L'article R 232-11-3 interdit l'hébergement dans des locaux à usage industriel ou commerciaux.

L'article R 232-11-6 impose un lavabo à température réglable pour trois personnes, un cabinet d'aisance et une douche installés à proximité des chambres dans des cabines individuelles.

B – ELEMENT MORAL

Au vu de la Jurisprudence, il semble qu'à ce jour l'élément moral de l'infraction résulte de la connaissance par l'hébergeant du caractère incompatible avec la dignité humaine, sans qu'il y ait lieu d'établir l'intention de porter atteinte à cette dignité humaine.

L'intention coupable, élément moral, résultera uniquement des circonstances des faits.

C – REPRESSION

1) Personnes physiques

a) Peines principales

L'infraction prévue à l'article 225-14 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. En outre, l'article 225-15 prévoit une aggravation de la peine qui est portée à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes ou d'un mineur et à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes dont un ou plusieurs mineurs.

b) Peines complémentaires

Article 225-19

(...) 1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;

3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

5° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14 ;

6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.

Article 225-20

(...)1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ;

3° L'interdiction de séjour ;

4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Article 225-21

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux sections 1 bis, 2 et 2 ter du présent chapitre.

2) Personnes morales

Article 225-16

(...) Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 ;

3° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14.

3) Dispositions communes aux personnes morales et aux personnes physiques :

Lorsque l'infraction prévue à l'article 225-14 a été commise dans un établissement d'hébergement, le législateur a prévu à l'article L 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation une peine complémentaire susceptible d'être prononcée tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales, permettant de procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc pendant la durée des poursuites et de prononcer l'éventuelle confiscation du fonds de commerce.

D – JURISPRUDENCE

1) Jurisprudence relative à la notion d'hébergement contraire à la dignité humaine

- Cour de Cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 11 décembre 2001 :

Cet arrêt casse un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 19 octobre 2000, qui avait relaxé les prévenus au motif que la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine n'avait pas été relevée. Pour la Cour de Cassation, la Cour d'appel aurait dû préciser les éléments de faits établissant que les conditions de travail ou d'hébergement étaient compatibles avec la dignité humaine.

- Cour de Cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 11 février 1998 :

« Le fait de louer à titre onéreux, à une famille de trois personnes dont un enfant et une femme enceinte, un logement de 20 m², contrevient aux dispositions du règlement sanitaire départemental (en l'espèce présence d'humidité, conditions de chauffage mettant en péril la santé des occupants) et caractérise un hébergement incompatible avec la dignité humaine. »

Pour caractériser la vulnérabilité de la victime, la Cour de Cassation retient que le locataire était en situation irrégulière et était contraint d'accepter ces conditions de logement pour pouvoir travailler en région parisienne.

- Cour d'Appel de Grenoble, arrêt du 17 mai 2002 :

La Cour d'Appel de Grenoble confirme le jugement du Tribunal Correctionnel qui avait condamné un bailleur à six mois de prison avec sursis et à 50 jours d'amende de 100 Francs, pour soumission de personnes à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

En l'espèce, en contre partie d'un loyer de 500 à 1.000 Francs par mois, six personnes étaient hébergées dans un lieu exigu dont une mineure en fugue, tous de nationalité roumaine. La Cour relève que les conditions contraires à la dignité humaine étaient caractérisées par le nombre de personnes, l'état de saleté et de délabrement du mobilier et la vétusté de l'installation électrique. La vulnérabilité était caractérisée par la situation des victimes qui étaient toutes étrangères en situation irrégulière.

L'erreur de droit, invoquée par le prévenu, à savoir qu'il ignorait la réglementation et le sens du mot insalubre, n'a pas été retenue par la Cour, au principe que nul n'est censé ignorer la loi et que le prévenu avait été confronté à plusieurs reprises aux services municipaux et préfectoraux qui entendaient appliquer la législation (même s'il n'y avait pas d'arrêté de pris).

2) Jurisprudence relative à la notion de liens de dépendance

Sont retenus comme liens de dépendance impliquant la vulnérabilité de la victime :

- ✓ Un stagiaire d'école hôtelière vis-à-vis de directeur d'un établissement hôtelier (Cass. Crim., 3/12/2002).
- ✓ Une gardienne d'immeuble vis-à-vis du syndic de copropriété (Cass. Crim., 23/04/2003) :

Dans cette espèce, un syndic de Copropriété a été condamné sur le fondement de l'article 225-14 pour avoir imposé des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine (humidité constante résultant des défauts d'étanchéité, vétusté chauffage et sanitaire) en abusant de la situation de dépendance de la gardienne de l'immeuble.

Cette décision est intéressante, dans la mesure où, le Syndic de copropriété pour sa défense soutenait que le lien de dépendance existait entre la gardienne d'immeuble et le syndicat des copropriétaires et non pas entre la gardienne et lui-même.

La Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d'Appel qui avait retenu que le syndic de copropriété informé de l'état du logement, n'avait pas provoqué en temps utile de réunions, d'assemblée générale des copropriétaires.

3) Jurisprudence relative à l'auteur de l'infraction

- Cour d'Appel de Nancy, arrêt du 14 juin 2001 :

« Les dispositions de l'article 225-14 n'excluent pas de son champ d'application les cas d'hébergement résultant d'une autorité légitime. L'étranger en rétention administrative ou judiciaire est du fait de sa privation de liberté en situation de vulnérabilité. Sa rétention s'analyse en un hébergement. Il appartient donc au Juge d'Instruction de vérifier le caractère incompatible avec la dignité humaine des conditions d'hébergement réservé. »

Ainsi la Cour d'Appel de Nancy annule la décision de refus d'informer d'un Juge d'Instruction.

CHAPITRE II

LES INFRACTIONS PREVUES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I) L'ARTICLE L.521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Avant l'Ordonnance du 15 décembre 2005, l'article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ne prévoyait comme infraction que les menaces ou acte d'intimidation « à l'égard d'un occupant visé au dernier alinéa de l'article L 521-1 en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L 521-1 à L 521-3 ». Cette infraction était punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

L'Ordonnance de 2005 a non seulement aggravé la peine prévue pour cette infraction mais a également incriminé d'autres comportements répréhensibles, à savoir le fait de :

- ✓ rendre impropres à l'habitation les lieux en vue de contraindre l'occupant à renoncer à ses droits
- ✓ de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2
- ✓ de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Ainsi, s'agissant d'une loi pénale plus sévère, tout acte de menace ou d'intimidation commis avant le 15 décembre 2005 ne pourra être puni que de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et les nouveaux comportements incriminés commis également avant cette date ne pourront être réprimés.

A – LES MENACES, INTIMIDATIONS ET DEGRADATIONS DU LIEU OCCUPE

1) Un élément moral commun : le mobile

Le point commun des trois infractions prévues à l'alinéa 2 réside dans leur mobile, à savoir contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient de la Loi. Mais pour s'appliquer, ces sanctions impliquent que les arrêtés de police qui fondent les droits des occupants aient été pris et notifiés.

Contrairement à la majorité des infractions intentionnelles répertoriées dans le Code Pénal pour lesquelles le mobile sera généralement considéré comme une circonstance aggravante, le mobile est ici un des éléments constitutifs des infractions prévues à l'alinéa 2.

Ainsi, si le mobile n'est pas caractérisé, l'infraction ne pourra être retenue.

2) Les menaces et intimidations

La preuve de l'élément matériel des menaces et intimidations devra être établie ce qui ne sera pas toujours aisé.

En effet, les menaces et actes d'intimidation se produisent généralement verbalement et sans témoins.

A défaut de témoins et de preuve écrite, il convient d'inviter les occupants victimes de ces actes à déposer plainte. Seuls les procès-verbaux de police sont éventuellement susceptibles de permettre de rapporter la preuve de ces infractions, notamment par les procès verbaux de confrontation. Il est aussi possible de procéder par rapprochement avec les plaintes de personnes ayant eu à connaître également de menaces émanant du même auteur, ce qui sera souvent le cas pour les occupants d'hôtels meublés.

En outre, le Juge devra rechercher le véritable sens des propos dénoncés comme constituant des menaces. Le plaignant devra donc rapporter de façon très précise les termes qui lui ont été tenus pour permettre au Juge d'apprécier le sens et la portée de ceux-ci. Cette interprétation du Juge est soumise au contrôle de la Cour de cassation.

En revanche, il n'est pas nécessaire que les menaces aient été adressées directement à l'occupant. Il suffit qu'elles soient parvenues à la connaissance de la victime et que l'auteur ait eu l'intention de les lui faire parvenir en s'adressant par exemple à un voisin ou à une connaissance de l'occupant.

Il sera également nécessaire d'établir le lien entre les motifs et les faits dénoncés.

Si les faits incriminés interviennent après une condamnation des tribunaux civils à reloger l'occupant, le lien devrait être établi plus aisément du fait de l'appréciation *in concreto* des juges répressifs.

Attention cependant dans cette hypothèse, si la victime demande des dommages et intérêts pour trouble de jouissance résultant des menaces elle ne pourra plus exercer l'action civile devant les juridictions répressives.

Enfin, si les menaces et actes d'intimidation ont pu être établies mais non le mobile exact prévu à l'article L 521-4, des poursuites pourront tout de même être engagées sur le fondement de l'article 434-5 du Code pénal qui réprime de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

De même, l'article 222-17 réprime de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

L'article 222-18 réprime quant à lui de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

3) Le fait de rendre impropre à l'habitation les lieux occupés

Ici, l'élément matériel peut résulter soit d'actes de dégradation ou de destruction soit d'actes de coupures volontaires de fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, ce qui est fréquent dans les hôtels meublés.

La preuve de l'élément matériel ne devrait pas poser de difficultés. Les dégradations pourront être établies par constatation de la police ou par procès-verbaux d'huissiers et les ruptures des fournitures par attestations des services EDF, GDF et de la Société des Eaux.

Bien évidemment, il faudra établir également l'élément moral en rapportant la preuve que c'est par un acte volontaire que le logement est devenu impropre à l'habitation, les dégradations involontaires ne pouvant être poursuivies à défaut de mobile.

B – LE DELIT DE PERCEVOIR INDUMENT DES LOYERS

L'importance et la nécessité de reproduire dans l'ensemble des arrêtés, injonctions et mises en demeure les dispositions des articles L 521-2 et L 521-4 ressort très clairement ici afin que le bailleur comme l'occupant ait connaissance de la suspension des loyers et de la durée de cette suspension.

Il s'agit d'un délit relativement simple à caractériser, l'élément moral étant la violation d'une loi et l'élément matériel la perception des loyers, dès lors que l'occupant prend soin d'obtenir et de garder des preuves du paiement de son loyer.

L'intérêt de cet article réside notamment dans le fait que les occupants récupéreront plus facilement les loyers versés indûment du fait de la menace de sanctions pénales pesant sur leur bailleur alors que les locataires en général n'ont pour action que la répétition de l'indu devant les juridictions civiles.

Ce délit est à rapprocher de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse prévu à l'article 223-15-2 du Code Pénal :

Article 223-15-2

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions

graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende.

C – LE DELIT DE REFUSER DE PROCEDER A L'HEBERGEMENT OU AU RELOGEMENT DE L'OCCUPANT, BIEN QU'ETANT EN MESURE DE LE FAIRE

Cette disposition posera certainement des problèmes d'appréciation difficiles à résoudre pour les juridictions pénales.

En effet, l'expression « *bien qu'étant en mesure de le faire* » implique la nécessité de caractériser et d'établir les moyens dont disposait le bailleur ou propriétaire pour procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant.

Ainsi, il conviendra que la victime ou le ministère public apporte la preuve le cas échéant que le bailleur ou propriétaire disposait d'un autre immeuble ou appartement libre d'occupation et correspondant aux besoins de l'occupant.

Dans le cas contraire, il pourrait être envisagé d'apporter la preuve que le bailleur ou le propriétaire disposait de moyens financiers lui permettant de prendre à bail un autre logement et qu'il existait un logement disponible correspondant aux besoins de la victime.

D – REPRESSION

1) Personnes physiques

Outre la peine principale de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 €, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o) - La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

2) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II) L'ARTICLE L 511-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L511-6

I. - Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :

- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

A – LE REFUS DELIBERE ET SANS MOTIF LEGITIME D'EXECUTER LES TRAVAUX

1) Eléments constitutifs

Ce premier alinéa réprime le refus délibéré d'exécuter les travaux nécessaires prescrits par le maire en vue de la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine tels que prévus aux articles L 511-2 et L 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sa rédaction implique que le délit est constitué d'une part lorsqu'il est constaté, passé le délai fixé par le maire dans la mise en demeure, que les travaux n'ont pas été effectués et d'autre part, que le refus est délibéré sans motif légitime.

Cette infraction sera rapprochée de celle prévue au I alinéa 2 de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique qui réprime le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

Elle s'en distingue néanmoins par la mention du caractère *délibéré* du refus qui n'est pas reproduite à l'article L 1337-4.

Cependant, le caractère délibéré du refus d'exécuter les travaux ne fait que conforter l'élément intentionnel de l'infraction en lien avec la justification d'un motif légitime dont peut se prévaloir le bailleur pour échapper à la sanction pénale.

Le motif légitime peut être défini comme la reconnaissance du caractère objectif d'une justification.

Il appartiendra donc au Juge répressif d'examiner *in concreto* le contenu et la valeur du motif invoqué par le propriétaire pour caractériser ou non le caractère légitime de ce motif, sachant que leur appréciation est souveraine.

Enfin, le délit de mise en danger d'autrui prévu et réprimé à l'article 223-1 du Code pénal pourrait également être visé dans le cadre de cette infraction.

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale d'un an de prison et de 50 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

- 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

B – LE FAIT DE DEGRADER, DETERIORER, DETRUIRE DES LOCAUX OU DE LES RENDRE IMPROPRE A L'HABITATION DANS LE BUT D'EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS LORSQUE CES LOCAUX SONT VISES PAR UN ARRETE DE PERIL

1) Eléments constitutifs

Cette disposition vise à réprimer le bailleur ou propriétaire qui dégrade, détériore ou détruit des locaux ou les rend impropres à l'habitation en vue d'en faire partir les occupants.

Les locaux visés sont ceux qui sont visés par un arrêté de péril, l'infraction n'existe donc que dès lors que l'arrêté de péril est pris ou même notifié.

A l'instar des infractions prévues au premier alinéa de l'article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'un des éléments constitutifs de cette infraction réside dans le mobile.

Les dégradations, détériorations et destructions ou le fait de rendre impropre à l'habitation les locaux doivent être commis dans un but volontaire, celui d'en faire partir les occupants.

Là encore, l'élément matériel pourra résulter tant d'acte de dégradation ou de destruction que de coupures volontaires de fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage et la preuve de l'infraction pourra être établie par constatation de la police ou par procès-verbaux d'huissiers et les ruptures des fournitures par attestations des services EDF, GDF et de société des eaux, ou par attestation des services de la commune

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale portée à trois ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o) - La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2^o) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

C – LE FAIT DE MAUVAISE FOI, DE NE PAS RESPECTER UNE INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER DES LOCAUX ET L'INTERDICTION DE LES LOUER OU LES METTRE A DISPOSITION

1) Éléments constitutifs

a) Le fait de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Cette disposition vise les interdictions d'habiter et d'utiliser des locaux visés par un arrêté de péril. Elle concerne tout autant les propriétaires, des tiers intermédiaires ou autres que les occupants ou utilisateurs.

Ainsi un occupant qui reste dans les lieux interdits à l'habitation /utilisation est visé par ce texte, sauf s'il est de bonne foi, ce qui vise notamment le cas où aucun hébergement provisoire ou relogement définitif ne lui a été proposé. Mais un occupant qui reste ou retourne dans les lieux alors qu'il est hébergé est visé par ce texte. L'occupant devra démontrer sa bonne foi.

Cependant, aucune décision condamnant un occupant n'est intervenue à ce jour et a priori, il semble que dans cette hypothèse, la procédure de référé expulsion devant le Président du Tribunal d'Instance apparaît plus efficace.

S'agissant du bailleur ou du propriétaire, il conviendra de nouveau de s'interroger sur leur possibilité de se dégager de leur responsabilité pénale en invoquant leur bonne foi.

b) Le fait de ne pas respecter l'interdiction de les louer ou de les mettre à disposition

Il s'agit ici de réprimer le propriétaire, ou le bailleur, qui loue des locaux vacants sous arrêté de péril, et à quelles fins que ce soit, ou reloue un local ou un logement sous arrêté de péril, ou ne respecte pas une interdiction d'habiter et d'utiliser.

L'infraction sera constituée dès la signature d'un contrat de bail (logement, commerce ou autre) ou dès l'installation d'occupants dans le dit local, avec bien entendu l'accord du propriétaire ou du bailleur.

On peut ici s'interroger sur l'éventuelle appréciation de la bonne foi du prévenu invoquant sa méconnaissance de l'interdiction d'habiter bien que cet alinéa n'en fasse pas mention. A priori, le propriétaire a connaissance de l'arrêté de péril puisqu'il lui a été personnellement notifié ; en cas contraire (arrêtés anciens par exemple) il pourrait arguer de sa bonne foi.

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale portée à trois ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

III) LES ARTICLES L 123-3 ET L 123 -4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L123-3

Lorsqu'il a été prescrit à l'exploitant d'un immeuble recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement de faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité et, le cas échéant, de réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé, le maire peut, à défaut d'exécution volontaire, et après mise en demeure demeurée infructueuse, procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste, et voir condamner l'exploitant à lui verser une provision à valoir sur le coût des travaux. En cas de litige sur les conditions d'entrée dans l'immeuble, le juge des référés statue.

Lorsque la commune procède d'office aux travaux, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Sa créance est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le maire peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux applicable jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

Si une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux est décidée ou si l'état des locaux impose une fermeture définitive de l'établissement, l'hébergement ou le relogement des occupants est assuré dans les conditions fixées aux articles L. 521-1 et suivants du présent code.

Article L123-4

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux et dans le cadre de leurs compétences respectives, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peuvent par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire ou du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 € d'amende. (...)

Ces articles visent essentiellement les hôtels meublés qui présentent une situation d'insécurité manifeste.

Deux obligations peuvent peser sur les propriétaires ou les exploitants de ces hôtels :

- procéder aux travaux nécessaires pour faire cesser une situation d'insécurité
- procéder à l'hébergement ou au relogement des occupants en cas d'interdiction provisoire ou définitive d'habiter

La répression de la violation de ces deux obligations résultant des dispositions de l'article L521-4, il semble que ce soit l'occupant qui ait intérêt à agir pour la mise en mouvement de l'action publique.

Par ailleurs, l'article L 123-4 prévoit une amende de 3 750 € pour le propriétaire ou l'exploitant qui malgré une mise en demeure du maire ou du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent n'a pas procédé à la fermeture de l'établissement.

Dans cette hypothèse, il appartient au préfet ou au maire de déclencher l'action publique par un signalement au parquet.

IV) L'ARTICLE 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement **d'un an et d'une amende de 50 000 €** :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - **Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €** :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - **Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €** :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux, prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

Cet article prévoit et réprime les infractions similaires à celles prévues et réprimées par les articles L 521-4 et L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, seule la nature des désordres affectant les locaux ou les motifs déterminant les injonctions, mises en demeure et interdiction d'habiter variant pour l'essentiel.

A – LE FAIT DE NE PAS DEFERER A UNE INJONCTION PRISE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1331-24 : LOCAUX OU INSTALLATIONS PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS

1) Eléments constitutifs

Le premier alinéa réprime le refus ou la non exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux.

Sa rédaction implique que le délit est constitué dès lors qu'il est constaté, passé le délai fixé par le préfet, que les travaux n'ont pas été effectués.

Il ressort de cette définition que la répression devrait s'appliquer de façon quasi automatique, l'élément moral étant la violation de la décision administrative, l'élément matériel étant l'absence de travaux.

Déférer : se conformer au désir de quelqu'un par respect pour lui.

Pour mettre en mouvement l'action publique, l'expiration du délai fixé par le Préfet suffit sans qu'il y ait besoin d'effectuer une nouvelle mise en demeure.

Le pouvoir d'appréciation du Juge sera très restreint, cet article ne prévoyant aucune exception d'irresponsabilité pénale.

2) Répression

a) Personnes physiques

Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 est réprimé à titre principal d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 €.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o) - La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

B – LE FAIT DE REFUSER SANS MOTIF LEGITIME ET APRES UNE MISE EN DEMEURE, D'EXECUTER LES MESURES PRESCRITES EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 1331-28 : INSALUBRITE REMEDIABLE

1) Eléments constitutifs

Ce second alinéa vise les dispositions prévues au II de l'article 1331-28 du Code de Santé qui prescrit les mesures à mettre en œuvre dans un délai précis pour faire cesser l'insalubrité réparable d'un logement, mesures assorties s'il y a lieu d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux. Dans ce cadre, le délit de mise en danger d'autrui prévu et réprimé à l'article 223-1 du Code pénal pourrait également être visé.

Les mesures adéquates prévues par l'article 1331-28 peuvent notamment comprendre les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb et l'installation d'équipements nécessaires pour assurer la salubrité d'un logement, en référence à la notion de logement décent définie par le décret du 30 janvier 2002. Cette disposition a pour objectif d'éviter de superposer sur un même immeuble une procédure d'insalubrité et une procédure plomb (L.1334-1 et s du CSP) et donc de faire les travaux plomb si l'enquête d'insalubrité en a montré la nécessité. Cette disposition fonde donc les éléments qui peuvent être prévus dans les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité remédiable.

En revanche, la mise en mouvement de l'action publique ne pourra se faire qu'après une mise en demeure et non pas automatiquement à l'issue du délai fixé par l'arrêté d'insalubrité.

Par ailleurs, et à l'instar de l'infraction similaire prévue et réprimée à l'article L 511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet article laisse la possibilité au propriétaire d'échapper à la sanction pénale s'il justifie d'un motif légitime.

Il appartiendra donc là encore au Juge répressif d'examiner *in concreto* le contenu et la valeur du motif invoqué par le bailleur pour caractériser ou non le caractère légitime de ce motif, sachant que son appréciation est souveraine.

Le Juge devra enfin se référer au décret du 30 janvier 2002 relatif à la décence pour apprécier le caractère satisfaisant ou insuffisant des travaux réalisés lorsque l'arrêté aura prescrit des travaux relatifs à la décence.

Se posera néanmoins la question de la décision du Juge en cas d'exécution partielle. On pourrait dans ce cadre envisager que le Juge prononce un ajournement de peine qui consiste à se prononcer sur la culpabilité et à renvoyer à une audience ultérieure le prononcé de la peine lorsque 'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

En tout état de cause, l'intérêt à agir appartient tant à l'occupant par la voie de l'action civile qu'au Préfet par dénonciation – signalément au Parquet, le Préfet pouvant en outre solliciter éventuellement des dommages et intérêts s'il justifie d'un préjudice personnel, matériel ou moral.

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale d'un an d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o) - La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

C – LE FAIT DE NE PAS DEFERER, DANS LE DELAI FIXE, A UNE MISE EN DEMEURE PRISE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L1331-23 : SUROCCUPATION

1) Eléments constitutifs

Cette disposition fait référence à la mise à disposition de locaux en pleine conscience par le bailleur ou le propriétaire de la suroccupation du local dès l'origine. L'exemple le plus fréquent concerne les locations de chambres dans des hôtels meublés, le gérant louant à plusieurs personnes une même chambre souvent exigüe.

Cet article ne s'applique pas en revanche aux locaux qui révèlent ultérieurement à l'entrée dans les lieux un caractère de suroccupation sans que cela résulte de la volonté du bailleur ou du gérant (exemple du couple donnant naissance à plusieurs enfants après leur entrée dans les lieux ou des membres de la famille s'installant avec le locataire) .

La mise en mouvement de l'action publique pourra intervenir dès l'issue du délai fixé par la mise en demeure du Préfet.

Le propriétaire, bailleur ou exploitant pourrait également être poursuivi pour le délit connexe d'hébergement contraire à la dignité humaine prévu et réprimé à l'article 225-14 du Code Pénal

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale portée à deux ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o) - La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

D – LE FAIT DE NE PAS DEFERER, DANS LE DELAI FIXE, A UNE MISE EN DEMEURE PRISE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L1331-22 : CAVE

1) Eléments constitutifs

Cette disposition vise à réprimer toute personne qui mettant à disposition aux fins d'habitation des caves, sous-sols, combles pièces dépourvues d'ouvertures et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne fait pas cesser cette situation dans le délai fixé par la mise en demeure du Préfet.

Les poursuites pénales peuvent donc être engagées sans autre formalités à l'issue du délai fixé par la mise en demeure.

Le propriétaire ou bailleur est donc tenu durant ce délai de procéder au relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles 521-3-1 et 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de ne plus percevoir des loyers en application de l'article 521-2 du même Code.

A défaut, il sera également passible des peines prévues par l'article L 521-4.

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale portée à trois ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o) - La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

E – LE FAIT DE DEGRADER, DETERIORER, DETRUIRE DES LOCAUX OU DE LES RENDRE IMPROPRES A L'HABITATION DANS LE BUT D'EN FAIRE PARTIR LES OCCUPANTS

1) Eléments constitutifs

Cette disposition a un champ d'application très large et vise à réprimer le bailleur ou propriétaire qui dégrade, détériore ou détruit des locaux ou les rend impropres à l'habitation en vue d'en faire partir les occupants.

Les locaux visés sont les caves (article L 1331-22), les locaux suroccupés (article L 1331-23), ceux qui présentent un danger pour la sécurité ou la santé des occupants en raison de l'utilisation qui en est faite (article L 1331-24), les locaux inclus dans un périmètre d'insalubrité (article L 1331-25) et les locaux présentent un danger pour la sécurité ou la santé des occupants en raison de l'insalubrité de l'immeuble (article L 1331-26).

A l'instar des infractions prévues au premier alinéa de l'article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'un des éléments constitutifs de cette infraction réside dans le mobile.

Les dégradations, détériorations et destructions ou le fait de rendre impropre à l'habitation les locaux doivent être commis dans un but volontaire, celui d'en faire partir les occupants.

De même, l'élément matériel pourra résulter tant d'actes de dégradation ou de destruction que de coupures volontaires de fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage.

La preuve de l'infraction pourra être établie par constatation de la police, de la DDASS ou du SCHS (agents souvent assermentés) ou par procès-verbaux d'huissiers et les ruptures des fournitures seront fournies par attestations des services EDF, GDF et de la Société des Eaux.

L'infraction sera constituée dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques pour toutes les situations instruites en application des art L.1331-26 et suivants du CSP, donc dès avant la notification de l'arrêté (dans le but de protéger les occupants dès le début de la procédure), et pour les autres cas, à compter de la notification de la mise en demeure.

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale portée à trois ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

F – LE FAIT DE MAUVAISE FOI, DE NE PAS RESPECTER UNE INTERDICTION D'HABITER ET LE CAS ECHEANT D'UTILISER DES LOCAUX

1) Eléments constitutifs

Cette disposition vise les interdictions d'habiter la même catégorie de locaux que ceux mentionnés à l'alinéa précédent : les caves, les locaux suroccupés, ceux qui présentent un danger pour la sécurité ou la santé des occupants en raison de l'utilisation qui en est faite, les locaux inclus dans un périmètre d'insalubrité et les locaux présentent un danger pour la sécurité ou la santé des occupants en raison de l'insalubrité de l'immeuble : c'est à dire tous les cas qui ont justifié une interdiction d'habiter .

La disposition vise tant les occupants, d'où l'introduction de la notion de bonne foi - un occupant à qui aucune offre de relogement n'a été faite ne peut être poursuivi, mais il en serait autrement s'il revenait, ou squattait - que le bailleur ou le propriétaire; de nouveau, il conviendra de s'interroger sur la possibilité pour ce dernier de dégager sa responsabilité pénale en invoquant sa bonne foi.(arrêté non notifié ...)

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale portée à trois ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1^o) - La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2^o) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes morales

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

G – LE FAIT DE REMETTRE A DISPOSITION DES LOCAUX VACANTS AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 1331-22, L. 1331-23 ET L. 1331-24 OU DECLARES INSALUBRES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 1331-25 ET L. 1331-28.

1) Eléments constitutifs

Il s'agit ici de réprimer le bailleur ou le propriétaire qui remet à disposition des locaux vacants, à quelque usage que ce soit, logement, hébergement ou autre, frappés d'une des mesures de police de l'insalubrité visées ci-dessus, et même sans interdiction d'habiter ou d'utiliser.

L'infraction sera constituée dès la signature d'un contrat de bail ou dès l'installation des occupants dans le dit local, avec bien entendu l'accord du propriétaire ou du bailleur.

Le propriétaire ne pourrait dégager sa responsabilité que s'il prouvait sa méconnaissance de l'arrêté, or l'arrêté lui a été normalement préalablement notifié.

2) Répression

a) Personnes physiques

Outre la peine principale portée à trois ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) - La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2°) - L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. (...).

b) Personnes physiques

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V) LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Ni le Code de la Santé Publique ni le Code de la Construction et de l'Habitation n'ont prévu de sanctions spécifiques en cas de non respect de la législation relative à la lutte contre le saturnisme.

En effet, d'une part, l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique ne concerne pas expressément et directement l'hypothèse de locaux présentant un risque d'exposition au plomb visés à l'article L 1334-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

D'autre part, l'article L 1334-1 et suivants ne fait aucune référence à l'article L 521-4 prévoyant la répression de la violation des obligations pesant sur les propriétaires ou bailleurs en vertu de l'article L 521-1 mais renvoie uniquement au premier alinéa de l'article L 521-1 définissant la notion d'occupants susceptibles d'être hébergés ou relogés.

En revanche, on pourra toujours rechercher la responsabilité du débiteur de l'obligation sur le fondement du risque causé à autrui prévu et réprimé à l'article 223-1 du Code Pénal.

CHAPITRE III

LE CONCOURS D'INFRACTION

I) PRINCIPE

Le concours d'infraction recouvre différentes hypothèses :

- Il y a concours d'infraction lorsqu'une même personne a commis plusieurs actes délictueux avant que le premier ait donné lieu à une condamnation définitive.
- Un individu peut n'avoir commis qu'un seul acte délictueux mais cet acte délictueux est visé par plusieurs textes.

Il s'agit donc d'un acte unique qui tombe sous le coût de la répression de deux textes différents (exemple : un individu commet une imprudence qui blesse deux personnes, l'une atteinte d'une ITT de plus de 3 mois soit un délit, l'autre est atteinte d'une ITT inférieure à 3 mois soit une contravention).

Le principe est de ne retenir qu'une seule infraction puisqu'un seul acte a été commis, la Cour de Cassation considérant qu'un même fait ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité.

Dans cette hypothèse, les juges répressifs prennent en compte l'infraction la plus grave.

- La troisième hypothèse que nous retrouverons fréquemment dans la matière qui nous occupe, est l'acte unique visé par deux textes différents constituant deux infractions

Ces textes visent des valeurs différentes de telle sorte que la Cour de Cassation a estimé par un arrêt de la Chambre Criminelle du 8 mars 1972, qu'il y avait deux infractions différentes parce que les textes protégeaient des valeurs différentes.

II) LES PEINES APPLICABLES EN CAS DE CONCOURS D'INFRACTION

En matière de contravention la peine se cumule : ainsi il y aura autant de peines prononcées, que de contraventions relevées.

En revanche, s'agissant des crimes et délits, les peines varient selon qu'il y a unité de poursuite ou pluralité de poursuites.

- L'unité de poursuites signifie que toutes les infractions sont poursuivies en même temps, même en cas de cumul de crimes, délits et contraventions.
- La pluralité de poursuites s'entend de procédures séparées, que celles-ci soient évoquées simultanément devant des tribunaux différents ou successivement devant le même tribunal.

A - LES PEINES APPLICABLES EN CAS D'UNITE DE POURSUITES

Lorsque les faits sont tous évoqués à la même audience d'un tribunal, le principe est posé par l'article 132-3 du Code Pénal :

*« Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, **chacune des peines encourue peut être prononcée.***

*Toutefois, **lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.***

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum applicable à chacune d'entre elles ».

On entend par peine de même nature, l'ensemble des peines privatives ou restrictives de liberté ou l'ensemble des peines d'amendes.

B - LES PEINES DANS L'HYPOTHESE DE PLURALITE DE POURSUITES

Lorsque les poursuites font l'objet de procédures différentes, deux règles s'appliquent prévues à l'article 132-4 du Code Pénal :

« Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature, peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le Code Pénal (requête en confusion de peine) ».

Pôle "habitat indigne"

Arche sud

92055 La Défense

cedex

téléphone :

33 (0) 1 40 81 94 00

télécopie :

33 (0) 1 40 81 11 69

Internet :

www.logement.gouv.fr